

**RAPPORT ALTERNATIF DES ONG**

**SUR L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

Présenté au Comité des Droits de l'Homme des Nations unies le 10 juillet 2006  
En vue de l'examen du troisième rapport du Gouvernement malgache

**JUILLET 2006**

## *Préface*

---

Conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (ci-après le « Pacte »), le Gouvernement malgache a transmis son troisième rapport périodique concernant l'application et le respect de ce Pacte au Comité des Droits de l'Homme des Nations unies le 24 mai 2005 (CPR/C/MDG/2005/3). Madagascar sera auditionné par ce Comité à Genève fin octobre ou début novembre 2006.

Le Comité des Droits de l'Homme des Nations unies (UNCDH) encourage les Organisations de la société civile nationales (OSC) à participer au processus d'examen du rapport d'Etat.

C'est dans ce contexte que soixante OSC des Droits humains, militant dans la promotion et protection des Droits humains à Madagascar et regroupées dans le *Comité Technique aux Droits Humains* (CNTDH) et la *Confédération nationale des Plateformes en Droits humains* (CNPFDH) ont souhaité communiquer, par l'intermédiaire du présent rapport alternatif, leurs commentaires concernant l'application du Pacte par Madagascar.

Veillez trouver ci-après un résumé des recommandations des associations.

Le présent rapport a été coordonné par le Professeur Jean Eric Rakotoarisoa, Vice Président de l'Université d'Antananarivo, Madagascar Consultant juridique, et de Maître Maria Raharinarivonirina, Membre de barreau de Madagascar.

## RESUME DES RECOMMANDATIONS DES ONG

1. Les associations réclament au Gouvernement de demander auprès du Haut Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme une mission chargée d'étudier le mandat des institutions nationales malgaches de protection et de promotion de Droits humains dans le but de les renforcer après audit et d'activer la redynamisation.
2. Les associations recommandent la mise en place de la Haute Cour de Justice afin de se conformer à l'Art. 97 de la Constitution et aux principes du Procès équitable.
3. Les associations recommandent à l'Etat :
  - De veiller à l'application effective de tous les textes Internationaux (Déclarations, Chartes, Programmes, Conventions) relatifs aux PESH.
  - De veiller à l'application de la Constitution du 18 Septembre 1992 de la République de Madagascar, particulièrement à l'article 30, de même que la loi 97-044 et tous les autres textes se rapportant aux PESH.
  - D'institutionnaliser la langue des signes à Madagascar et de la faire appliquer dans les émissions de la télévision nationales.
  - De prévoir des textes spécifiques prévoyant l'accès des aveugles à l'information.
  - De formuler une politique nationale, accompagnée de plan d'actions détaillé pour faciliter l'application des textes relatifs aux PESH.
  - D'insérer une ligne budgétaire pour le PESH au sein du Ministère de Tutelle.
  - De prendre les mesures nécessaires pour l'application effective et dans le plus court délai de la Carte d'invalidité mentionnée dans les arrêtés interministérielles.
4. Les associations demandent à ce que la loi sur la lutte contre le VIH-SIDA et la stigmatisation des PVV soit mise en œuvre et vulgarisée.
5. Les associations demandent au Ministère de la Population, de la Protection sociale et de Loisirs de poursuivre les actions pour la sensibilisation et la vulgarisation aux Droits de la femme auprès des communautés, des leaders religieux ainsi que de toute autre autorité exerçant une influence sur l'exercice de ces droits.

Les associations recommandent à l'Etat de ratifier le Protocole relatif à la Charte Africaine relative aux Droits de la Femme en Afrique et de prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour conformer la loi nationale à ses dispositions et pour garantir sa mise en œuvre effective

Les associations recommandent une révision du Code de travail et du Code de Prévoyance sociale afin que ses dispositions soient conformes aux CEDEF

Les associations demandent à ce que le droit positif soit harmonisé avec le CEDEF.

Les associations sollicitent l'Etat à se charger de l'application effective des textes.

6. Les associations sollicitent le Ministère de la Justice et l'Ecole de la Magistrature d'intégrer dans la formation initiale et continue des magistrats la matière de droits de la Femme et des violences à l'égard des femmes.

Les associations recommandent à l'Etat d'adopter un Plan d'action national pour éradiquer la violence à l'égard des femmes et en suivre l'application.

Les associations demandent à l'Etat de prendre de mesures effectives pour prévenir et éliminer les causes et les conséquences des violences contre les femmes.

Les associations sollicitent que soient réprimés les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci.

Les associations recommandent à l'Etat la mise en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes et filles victimes des violences.

Les associations recommandent à l'Etat de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signé le 7 septembre 2000, dans le but de permettre la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2 du CEDEF.

7. Les associations recommandent que les institutions médico-légales soient dotées d'équipements et matériels suffisants pour effectuer leur travail en toute indépendance.
8. Les associations invitent l'Etat à amender la Constitution afin que Madagascar puisse ratifier le Statut de Rome.
9. Les associations recommandent que des projets de loi visant à définir la torture et à réprimer les actes de torture et autres mauvais traitements soient présentés dans les meilleurs délais au Parlement. Les associations recommandent que des mesures soient prises par l'Etat pour garantir en toutes circonstances aux victimes des violations graves du droit à la vie et à l'intégrité physique le droit à un recours utile, y compris le droit à indemnisation. Les associations recommandent que le Protocole facultatif à la Convention contre la torture soit ratifié.
10. Concernant l'interdiction de l'esclavage, Art. 8 du Pacte, les associations recommandent à l'Etat de donner des instructions claires sur l'application effective des heures supplémentaires et du travail de nuit des femmes dans les entreprises franches d'exportation. Elles invitent le Gouvernement à contrôler et à suivre les entreprises informelles sur la pratique de faire

travailler durement des enfants en bas âge et à interdire l'embauche de mineur(e)s en tant que gens de maison, tout en sanctionnant les employeurs utilisant des enfants.

11. Les associations recommandent à l'Etat:

- que le budget alloué au Ministère de la Justice soit augmenté de manière conséquente et ainsi que le nombre de l'effectif des magistrats pour traiter rapidement les nombreux dossiers en suspens ;
- l'application effective des dispositions du décret N° 2006/015 portant sur l'organisation générale de l'Administration pénitentiaire ;
- la poursuite de projets de réhabilitation des centres de détention, le respect de capacité d'accueil et la séparation des quartiers ;
- le recours à des mesures alternatives à l'incarcération, notamment les travaux d'intérêt général, le régime de semi-liberté, la liberté conditionnelle pour désengorger les établissements de détention ;
- la formation continue du personnel pénitentiaire aux Droits humains ;
- l'application effective du décret N°2005/711 du 25 octobre 2005 portant sur la libération conditionnelle et la sensibilisation de l'opinion publique à cette mesure avec l'appui des Organisations de la société civile;
- l'institutionnalisation des services d'appui social dans les prisons avec les Organisations de la Société civile et surtout les communes ;
- la réalisation du Programme de Renforcement des Camps Pénaux lancé par le Ministère de la Justice, Direction générale de l'Administration pénitentiaire, en décembre 2005 pour améliorer la nutrition dans les établissements pénitentiaires ;
- la création du travail et des activités (alphabétisation....) dans les prisons pour lutter contre l'oisiveté, source de conflit interpersonnel et d'autres problèmes.

12. Pour une amélioration du fonctionnement de la justice, les associations recommandent :

- que le budget alloué au Ministère de la Justice soit augmenté de manière conséquente, en particulier les associations souhaitent que le Ministère du Budget lève le contingentement de frais de justice criminelle ;
- augmentation de l'effectif des magistrats pour traiter rapidement les nombreux dossiers en suspens ;
- dans le but d'alléger les tribunaux, les associations recommandent la mise en place d'un système de justice extra-judiciaire au niveau de collectivités décentralisées, tels que la médiation ou l'arbitrage notamment dans le cas des infractions minimales (vol de poulet, vol de manioc...).
- de faire procéder à une réforme du Droit Pénal pour réduire au minimum la durée de la détention préventive.
- d'informatiser les dossiers criminels pour éviter les problèmes de pertes des dossiers et de retard de traitement.
- d'adopter des peines alternatives à la détention préventive comme la caution pour certaines infractions (par ex. infraction pour abandon de famille, infractions minimales...), la liberté surveillée, les travaux d'utilité publique.
- de permettre aux justiciables de disposer d'un délai nécessaire pour préparer leur défense.

- d'adopter le projet de loi sur la réforme du Conseil Supérieur de la justice;
  - d'assurer la formation continue sur la déontologie et l'éthique soient dispensées aux magistrats et aux élèves de l'Ecole Nationale de la Magistrature.
  - de créer des kiosques d'information et de consultation gratuite dans toutes les juridictions malgaches.
  - de réaliser d'une enquête impartiale sur l'exploitation des femmes et des mineurs en détention, ainsi que sur les violences commises et la condamnation des auteurs.
13. Les associations, recommandent à l'Etat : - de respecter à la lettre toutes les dispositions de la Constitution relatives à la liberté d'opinion et de religion sans aucune entrave aux actions se rapportant à ces sujets. - de rouvrir les édifices religieux qui ne risquent point d'entraver les droits, la foi et les rites des autres entités (cas FPVM et EURD). -de respecter la laïcité de l'Etat et ne pas favoriser certaines entités religieuses. - d'interdire aux dirigeants d'être membres dans les structures des Eglises - de supprimer les écoutes téléphoniques.
14. Les associations recommandent à l'Etat : - de donner libre accès à tous les courants d'idées aux médias audiovisuels publics (RNM et TVM). - de ne pas prendre des mesures privatives de liberté pour délits de presse. - de ne pas abuser de la notion d'« incitation à la haine tribale ni de la haine du gouvernement » pour réduire au silence l'opposition et fermer les radios privées dans les provinces. - de procéder à la réouverture des radios privées dans les provinces et de traiter de manière équitable toutes les radios privées. - de ne pas intimider la presse par des discours et des menaces voilées. -de procéder à l'adoption du nouveau Code de la communication
15. Les associations recommandent à l'Etat : - de ne pas abuser de la notion d' « atteinte à l'ordre public » pour interdire toute manifestation pacifique à caractère social, politique et syndical ou religieux. - de supprimer l'instauration des « zones rouges » pour toutes les places publiques, hormis les lieux avoisinant les bâtiments publics abritant par exemple le palais présidentiel, la primature, l'Assemblée nationale, le Sénat, la Haute cour constitutionnelle, la Banque centrale et les ministères. - d'accorder dans un bref délai l'autorisation pour toute demande de manifestation publique, de réunion, de défilé afin que les organisateurs aient le temps nécessaire de s'adonner aux préparatifs. - de mettre sur le même pied d'égalité toutes les entités sociales, politiques, syndicales et religieuses en matière de droits, de liberté et de réunion.
16. Les associations recommandent à l'Etat : - d'élaborer et adopter la loi régissant le droit de grève. -de veiller à l'application effective de la liberté syndicale, quels que soient la taille et le statut des entreprises. - de faire respecter les décisions de l'Inspection du Travail et du Tribunal de Travail sur les cas des travailleurs syndicalistes qui doivent réintégrer leur emploi après un licenciement abusif.
17. Les associations recommandent à l'Etat de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir à tout natif le droit à la nationalité. Pour ce faire, elles recommandent au Ministère de l'Intérieur la mise en place du Bureau des apatrides et des réfugiés, prévu par le décret n° 62-

001 du 3 janvier 1962. Les associations demandent à l'Etat de ratifier la Convention internationale relative au statut de réfugiés, signé en 1967.

18. Les associations recommandent à l'Etat de voir en profondeur les causes qui amènent les enfants à s'engager dans les pires formes de travail et d'éliminer ces causes par des programmes durables. Les associations demandent à l'Etat de sanctionner sans distinction les exploiters des enfants, surtout en ce qui concerne le tourisme sexuel. Les associations recommandent à l'Etat de légiférer sur les coutumes qui sont préjudiciables aux enfants, en particulier le mariage de filles et la sexualité
19. Les associations demandent à l'Etat de mettre en place d'urgence 1. un système d'appui logistique efficace aux jeunes filles scolarisées et non scolarisées issues des ménages vulnérables ainsi qu'à leurs familles ; 2. des lieux d'accueil, d'écoute et de suivi médical, juridique et psychologique des enfants victimes ; 3 de centres de réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.
20. Les associations recommandent à l'Etat de faire respecter d'une manière rigoureuse les lois et règlements afférentes à la vente des boissons alcoolisées et de tabac, d'assurer un suivi effectif de leur application par des actions concertées des divers services (impôts, contributions directes, justice et police...) avec l'appui des autorités des Régions et des Communes. Des affiches d'interdiction doivent être placés en permanence près des débits de boissons (bars avec licence).
21. Les associations demandent à l'Etat de réviser les textes relatifs à la « censure » étant donné que les enfants n'ont pas la capacité de distinguer le bien du mal. Les associations demandent à l'Etat de faire interdire l'accès des vidéoclubs pornographiques et violents aux mineurs. L'implication des fokontany es vivement recommandée.
22. Les associations demandent à l'Etat malgache de :
  - prendre des mesures législatives pour légaliser le placement familial des enfants abandonnés ou orphelins ;
  - combler le vide juridique relatif à la protection des enfants abandonnés ou de parents séparés ;
  - adopter le décret d'application de la nouvelle loi sur l'adoption internationale, dont l'application a été suspendue suite à des dérives ;
  - pourvoir en matériels et en personnel les centres de prise en charge de ces enfants et apporter des appuis plus conséquents.
23. Les associations demandent à l'Etat d'appliquer cette disposition à tous les textes officiels, lois, et décrets qui concernent les enfants et ceci dans tous les domaines, y compris le mariage, et quel que soit le sexe.
24. Les associations recommandent à l'Etat de réformer l'ordonnance n°62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, surtout en ce qui concerne la responsabilité pénale et la

durée de la détention préventive. Les associations recommandent au Ministère de la Justice d'identifier de mesures extrajudiciaires alternatives à l'incarcération des enfants et des sanctions sans privation de liberté pour les jeunes en conflit avec la loi. Les associations encouragent le recours à une justice réparatrice comme réponse alternative aux conflits des enfants avec la loi (médiation...) Les associations sollicitent le Ministère de la Justice à mettre en place un système d'assistance juridique gratuite permanente spécialisée pour les mineurs.

Les associations demandent à l'Etat d'étendre les Brigades des Mœurs et de la Protection de Mineurs (BMPM) dans toute l'Ile. Elles recommandent également que les agents affectés à ces brigades soient en nombres suffisant et reçoivent une formation spéciale en matière de Droits de l'Enfant.

Les associations recommandent au Ministère de la Justice une formation continue des personnes agissant comme travailleurs sociaux sur les Droits de l'Enfant auprès des tribunaux.

Pour le bien de l'enfant et pour la préservation de ses droits, les associations recommandent à l'Etat de se conformer à ses engagements en créant dans toutes les maisons de détention un quartier pour mineur afin de les préserver des sévices qui pourraient porter atteinte à leur développement physique, moral et intellectuel.

Dans ce sens, les associations demandent à l'Etat de développer sa coopération avec les organismes nationaux et internationaux pour la création de quartier pour enfants dans toutes les prisons et d'allouer un budget plus conséquent à l'administration pénitentiaire avec toutes les conditions requises permettant aux enfants de se développer intégralement.

Les associations demandent à l'Etat d'augmenter le nombre de juges pour enfants au niveau des Tribunaux de Première Instance.

Les associations, pour la réinsertion sociale des mineurs incarcérés, recommandent à l'Etat de fournir des efforts considérables dans la création des Centres spécialisés publics et/ou privés (Allocation de budget ou à la rigueur la dotation d'une subvention suffisante pour permettre leur fonctionnement). Elles demandent également que ces Centres bénéficient des services d'éducateurs spécialisés, d'assistantes sociales en nombre suffisant.

25. Les associations recommandent à l'Etat

- Une définition claire des « textes particuliers » cités dans l'article 4 du code électoral ;
- La révision du montant de la caution pour l'élection présidentielle ou la mise en place d'autres critères non discriminatoires pour écarter les candidatures fantaisistes ;
- D'associer des représentants des organisations des droits humains au CNE.



## TABLE DES MATIERES

---

GLOSSAIRE.....	12
<b>PRESENTATION DU RAPPORT.....</b>	<b>14</b>
1.1. Objectifs.....	14
1.2. Structure.....	14
<b>PRESENTATION DES ASSOCIATIONS.....</b>	<b>14</b>
2.1. La CNPFDH.....	14
2.2. Le CNTDH.....	16
<b>PREMIERE PARTIE DU RAPPORT D'ETAT : COMMENTAIRES DES ONG.....</b>	<b>17</b>
1. Les Institutions nationales des Droits humains.....	17
<b>DEUXIEME PARTIE DU RAPPORT D'ETAT : COMMENTAIRES DES ONG.....</b>	<b>20</b>
Article 2 : principe de non-discrimination.....	20
1. Matières traitées par le rapport d'Etat.....	20
1.1. Principe d'égalité devant la loi.....	20
1.2. Accès équitable à la justice.....	21
2. Matières non traitées par le rapport d'Etat.....	21
2.1. Discrimination vis à vis des personnes en situation de handicap.....	21
2.2. Discrimination sur la base de l'âge.....	24
2.3. Discrimination envers les personnes vivant avec le VIH-SIDA (PVV).....	24
2.4. Application des recommandations du Comité CERD.....	24
Article 3- Egalité de droits entre les hommes et les femmes.....	25
1. Lacunes dans la législation.....	25
1.1. L'égalité dans le mariage et dans les rapports familiaux.....	25
1.2. L'égalité dans la propriété des biens.....	26
1.3. L'égalité dans le travail.....	26
2. Pratiques discriminatoires à l'égard des femmes.....	27
2.1. Participation des femmes à la vie politique.....	27
2.2. Coutumes et traditions compromettant l'application de l'Art. 3 du Pacte.....	27
Article 6- Le Droit à la vie.....	29
1. Matières traitées par le rapport d'Etat.....	29
1.1. Atteintes à l'intégrité physique : la violence a l'égard des Femmes.....	29
1.2. Mortalité infantile.....	30
1.3. Peine de mort.....	30
1.4. Exécutions extrajudiciaires.....	31
2. Matières non traitées par le rapport d'Etat.....	31
2.1. Crimes contre de génocide, contre l'humanité et de guerre.....	31

Article 7-Interdiction de la torture.....	31
Article 8- Interdiction de l’esclavage.....	33
Article 9- Droit à la liberté et à la sécurité des personnes.....	34
1. Arrestation.....	34
1.1 Respect du délai de garde à vue.....	34
1.2 Droit à un défenseur dès le début de l’enquête .....	34
Article 10 - Humanisation de la détention.....	34
Article 14 - Droit à un procès équitable.....	37
1. Droits de la défense.....	37
2. Droit d’être jugé dans un délai raisonnable.....	37
3. Respect du principe du contradictoire.....	37
4. Droit à une justice indépendante.....	37
5. Détention préventive.....	37
Article 18 - Liberté de pensée, de conscience et de religion.....	38
1 La police des cultes.....	39
2 Le principe de laïcité.....	39
Article 20 - Liberté d’opinion et d’expression.....	41
1. Liberté d’opinion.....	41
2. Liberté d’expression.....	41
Article 21 - Liberté de réunion.....	43
Article 22 – Liberté d’association et liberté syndicale.....	44
1. Liberté d’association.....	44
2. Liberté syndicale.....	44
3. Le droit de grève.....	46
Article 23- Droits de l’enfant.....	47
1. Matières traitées par le rapport d’Etat.....	47
1.1. Etat civil et nationalité.....	47
Le phénomène des apatrides.....	48
2. Matières non traitées par le rapport d’Etat.....	48
2.1- l’âge de la majorité à Madagascar.....	48
2.2. Protection spéciale des enfants.....	49
Exploitation sexuelle et prostitution.....	49
Travail des enfants dans les mines et carrières.....	51
Vente des boissons alcoolisées et tabac.....	51
Pornographie.....	52
Article 24- Administration de la justice pour les mineurs.....	53
1. Responsabilité pénale.....	53

2.	Protection par la police.....	53
3.	Détention préventive .....	54
4.	Incarcération.....	54
5.	Réinsertion sociale et professionnelle.....	54
<b>Article 25 – Droits Politiques, droit de vote et éligibilité.....</b>		<b>55</b>
	Eligibilité.....	56
	Contentieux électoraux.....	56
	Contrôle et suivi des élections.....	57

## GLOSSAIRE

---

ACAT :	Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
ACP :	Aumônerie Catholique des Prisons
AETF :	Association des Equipes Trinitaires Fanavotana
APDH :	Association pour la Promotion des Droits Humains
ASPE :	Association pour la Sauvegarde et la Protection de l'Enfant
BMPM :	Brigade des Mœurs pour la Protection des Mineurs
CEDEF :	Convention sur l'Elimination de toute forme de Discrimination à l'Egard des Femmes
SECES :	Syndicat des Enseignants-Chercheurs de l'Enseignement Supérieur
CNE :	Conseil National pour les Elections
COPH :	Collectif des Organisations des Personnes Handicapées
CONAFE :	Commission Nationale Africaine pour les Femmes et les Enfants
CRSP :	Commission de la Réforme Pénale
CSB :	Centre de Santé de Base
CSD :	Centre de Santé District
CSLCC :	Conseil Supérieur de Lutte Contre la Corruption
CSM :	Conseil Supérieur de la Magistrature
EIP :	Ecole, Instrument de Paix, section Madagascar
EKA :	Ezaka Kopian'ny Ankizy
EKAR :	Eglise Catholique Apostolique Romaine
EURD :	Eglise Universelle du Royaume de Dieu
FCTI :	Fédération Chrétienne des Travailleurs des Industries
FES :	Fondation Friedrich Ebert
FFKM :	Conseil National des Eglises Chrétiennes à Madagascar
FIZOMA :	Firaisamben'ny Zokiolona eto Madagasikara (Union des associations des Personnes Agées de Madagascar)
FJKM :	Fiangonan'i Jesoa Kristy eto Madagascar (Eglises Réformées)
FLM :	Fiangonana Loterana Malagasy (Eglise Luthérienne de Madagascar)
3FN :	3 Forces Nationales
FMM :	Federasion'ny Marenina eto Madagasikara (Fédération des associations des sourds à Madagascar)
FNUAP :	Fond des Nations Unies pour la Population
FPVM :	Nouvelle Eglise Protestante de Madagascar
FVS/FMM :	Firaisan'ny Vehivavy Sendikalista ao amin'ny Fivondronan'ny Mpiasa Malagasy (Comité des femmes au sein de la confédération des travailleurs Malgaches)
GTM :	Groupe Tsara Manasoa (Groupe bienfaiteur)
HCC :	Haute Cour Constitutionnelle
HCJ :	Haute Cour de Justice
JICA.	Japan International Cooperation Aid
KMMR :	Komity Mpanohana an'i Marc Ravalomanana

MAMA :	Promotion de l'allaitement exclusif
MCSR	Mouvement des Citoyens pour la Sauvegarde de la République
MFM :	Mpitolona ho an'ny Fampandrosoana an'i Madagasikara (Partisans pour le Développement de Madagascar)
ONN :	Office National de Nutrition
OPC :	Ordonnance de Prise de Corps
OPJ :	Officier de Police Judiciaire
PAOMA :	Paositra Malagasy (Postes Malagasy)
PANAGED :	Plan d'Action Nationale Genre et Développement
PCIME :	Programme de Prise en Charge Intégral des Maladies d'Enfants
PESH :	Personnes En Situation de Handicap
PEV :	Programme Elargi de Vaccination
PF :	Planification familiale
PFDM :	Parti Fort Démocratique de Madagascar
PHACOM :	Pharmacie Communautaire
PMI :	Protection Maternelle et Infantile
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PVV	Personnes vivant avec le virus VIH SIDA
RFT :	Radio Feon'i Toamasina (radio voix de Toamasina)
RNM :	Radio Nationale Malagasy
SKY FM.	Station radio privée Fréquence Modulée à Toamasina
SMM :	Syndicats des Magistrats de Madagascar
SVND :	SOS Victimes de Non Droit
TIM :	Tiako Madagasikara
TVM :	Télévision Malagasy
UNDERS :	Union Nationale pour le Développement, l'Education et la Réinsertion Sociale
UNESCO :	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
UNICEF :	Fond des Nations Unies pour l'enfance
USAID :	Fond International de Développement des USA
WLR :	Women legal rights

## **PRESENTATION DU RAPPORT**

### **1. Objectifs**

Le rapport reprend les principales préoccupations des associations qui l'ont rédigé. Vu l'importance et la diversité des matières traitées par le Pacte, il n'a pas pour objectif d'être exhaustif, ni de répondre point par point aux observations du Gouvernement malgache.

Il vise prioritairement à attirer l'attention du Comité des Droits de l'Homme sur des situations ou problématiques fondamentales.

Les associations demandent au Gouvernement, aux parlementaires et au monde politique malgache d'accorder la priorité au respect de ce Pacte et à la mise en œuvre des recommandations du Comité des Droits de l'Homme en la matière.

### **2. Structure**

Afin d'en faciliter la lecture par le Comité des droits de l'Homme, le rapport alternatif suit la structure du rapport officiel malgache.

Pour chaque article, les ONG ont d'abord apporté des éléments sur les matières abordées par l'Etat et ensuite les préoccupations des associations qui ne sont pas traitées dans le rapport officiel.

## **PRESENTATION DES ASSOCIATIONS**

### **1. La Confédération Nationale des Plates-Formes des Droits Humains de Madagascar (CNPFDH)**

#### **- Composition :**

- 1 Collectif des Organisations oeuvrant dans la Promotion des Droits Humains Toliara (CONGOPDH), composé de 12 organisations de la province autonome de Toliara.
- 2 Comité d'Information et d'Orientation en Droits Humains Toamasina (CIODH), composé de 11 associations et organisations de la province autonome de Toamasina .
- 3 Collectif des Associations des Femmes Fianaraises des Droits Humains Fianarantsoa (CAFF), composé de 30 organisations de la province autonome de Fianarantsoa.
- 4 Comité d'Information et d'Orientation en Droits Humains d'Antsiranana (CIODH), composé de 15 associations et organisations de la province autonome d'Antsiranana.
- 5 Conseil Régional d'Information et d'Orientation en Droits Humains et Action (CRIODHA), composé de 30 associations et organisations de la province autonome d'Antananarivo.
- 6 Plate-forme des Droits Humains Mahajanga (PFDH), composée de 18 associations et organisations de la province autonome de Mahajanga.

#### **- Objectifs et activités de la Confédération Nationale des Plates Formes en Droits Humains**

La Confédération Nationale des Plates Formes en Droits Humains (CNPFDH) fut créée le 30 juillet 2003 à Moramanga (Toamasina) par les six organisations provinciales citées ci-dessus. Ce processus de mise en réseau a été appuyé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) à Madagascar.

La CNPFDH est constituée de deux organes principaux, le Conseil d'Administration et le Comité Directeur, chargés de la coordination des actions communes des plates-formes provinciales, tout en observant leur autonomie et liberté d'action. Si nécessaire, la Confédération agit en tant que négociateur pour le compte des ses entités provinciales auprès d'éventuels appuis.

L'objectif global de la CNPFDH et de ses plateformes est de promouvoir, protéger et défendre les Droits humains dans toute l'Ile. Et pour ce faire, de renforcer les capacités de toutes ses membres en surveillance des Droits humains. Dans ce sens, ses leaders ont tous reçu des formations des formateurs en Droits humains (juin-juillet 2003 à Mahajanga et décembre 2005 à Ampefy-Antananarivo).

Dans le cadre de leurs activités, les plates-formes provinciales sont engagées pour la mise en place des réseaux dans les régions. Des antennes de liaison sont placées au niveau des communes et des districts. Ces antennes sont chargées d'identifier les organisations oeuvrant dans le domaine de Droits humains. Elles s'organisent aussi pour :

- vulgariser la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et ces grands principes (égalité, non discrimination, liberté) ;
- surveiller l'application des Droits humains par les autorités locales ;
- former des animateurs dans les communes ;
- conseiller les citoyens pour l'exercice et la jouissance de leurs Droits.

Les antennes des régions et des communes sont aussi et surtout sur place pour recueillir les informations nécessaires pour les rapports initiaux et périodiques auxquels les membres des plates-formes participent lors de chaque rédaction étatique :

- Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (2004) ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politique (2005) ;
- Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (2005) ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2006) ;
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2006).

Par conséquent, chaque plate-forme, dans sa province respective, s'avère une entité incontournable et un interlocuteur efficace pour répondre aux questions concernant les Droits humains, la démocratie et la bonne gouvernance.

Dans sa mission de renforcement des capacités des ONG en Droits humains, la Confédération a organisé avec l'appui du PNUD une formation en *monitoring* et *reporting* en Droits humains, le 7, 8 et 9 décembre 2005, à l'intention de soixante autres associations malgaches, oeuvrant dans le domaine. Cette activité a abouti en un ferme partenariat et une franche collaboration des ONG des Droits humains dans la promotion et la protection des ces droits.

La Confédération a été aussi consultée aux niveaux tant régional qu'international, ses représentants ayant participé à la Confédération africaine pour les femmes et les enfants (CONAF) en mai 2003, à la pré session et à la session d'examen du rapport étatique sur l'application de la Convention relative aux Droits de l'Enfant en juin 2003 et en septembre 2003 respectivement.

## 2. Le Comité Technique National des Droits Humains (CTNDH)

La création du **Comité Technique National des Droits Humains (CTNDH)** remonte à la formation en *Monitoring et Reporting*, initiée par la Confédération Nationale des Plates-formes en Droits Humains (CNPFDH) les 7, 8 et 9 décembre 2005 à Ambatoroka, Antananarivo. A l'issue de cet atelier, soixante associations se sont accordées sur la formulation d'une déclaration dite « Déclaration d'Ambatoroka »<sup>1</sup> (9 décembre 2005) dans laquelle un plan d'action des ONG sur la promotion et protection des Droits humains a été élaboré.

Le CTNDH constitue une entité de suivi, d'appui et de coordination de toutes les actions menées par les associations oeuvrant pour la promotion et la protection des Droits humains à Madagascar. Un accord de raffermissement de collaboration avec la CNPFDH a été établi le 15 mai 2006.

Le CTNDH est composé d'une soixantaine d'associations issues des différentes régions de Madagascar. Son existence a été confirmée par les mêmes associations lors de l'atelier de rédaction du premier *draft* du présent rapport alternatif, organisé conjointement par les deux entités (CNPFDH et CTNDH) à Antananarivo les 7, 8 et 9 juin 2006.

Les entités, membres du CTNDH, ayant participé au Comité de rédaction du présent rapport alternatif sur les droits civils et politiques, sont listées en annexe.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Annexe II du présent rapport alternatif.

<sup>2</sup> Annexe I du présent rapport alternatif.



## PREMIERE PARTIE DU RAPPORT D'ETAT COMMENTAIRES DES ONG

### 1. Les Institutions nationales de protection des Droits humains

Dans son rapport et plus exactement dans la partie sur le cadre juridique national de la protection et promotion des droits de l'Homme,<sup>3</sup> le Gouvernement soutient que « *des organes indépendants oeuvrant dans la protection des droits de l'Homme ont été mis en place* ».

Les ONG nationales jugent comme préoccupation prioritaire le fonctionnement effectif de ces institutions.

**Au niveau international** les recommandations suivantes étaient émises concernant la Commission nationale des Droits de l'Homme et la Médiature :

- 1 A la 34<sup>ème</sup> session, le Comité de Droits de l'Enfant par CRC/C/15/Add.218 du 27 Octobre 2003 a recommandé à l'Etat de:
  - « (a) *Expedite the activities aiming at the establishment of an institution to effectively monitor and evaluate progress in the implementation of the Convention at the national and local levels, in accordance with the Principles relating to the status of national institutions for the promotion and protection of human rights (the Paris Principles, General Assembly resolution 48/134, annex) and the Committee's general comment No. 2 on national human rights institutions. In addition, the institution should be empowered to receive and investigate complaints of violations of child rights in a child-sensitive manner and address them effectively;*
  
  - (b) *Review the role of the médiateur and the National Human Rights Commission in order to avoid any overlap in their functions with regard to children's rights and ensure proper coordination between them;*
  
  - (c) *Allocate sufficient financial and human resources to the two institutions; and*
  
  - (d) *Seek technical assistance from, among others, the Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) and UNICEF. »*
  
- 2 Dans ses observations finales (CERD/C/65/CO/4 du 10 Décembre 2004), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que : « *ni la Commission nationale des droits de l'homme ni la Médiature ne sont habilitées à examiner les plaintes émanant de particuliers.* » Il a donc

---

<sup>3</sup> Première partie du CPR/C/MDG/2005/3, para. E

recommandé « à l'État partie de renforcer les pouvoirs de ces deux institutions, en les habilitant à examiner les plaintes et à faire des recommandations préalables aux autorités judiciaires. Les Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies) devraient être mis en œuvre en ce qui concerne la Commission nationale des droits de l'homme. » (CERD/C/65/CO/4, para. 18).

Dans le système malgache, le contrôle du juge administratif sur les agissements de l'Administration est une garantie essentielle de la protection juridique des droits de l'Homme. Dans le cadre du processus de démocratisation en 1992, cette garantie a été considérée comme insuffisante. Le Médiateur, défenseur du peuple, a été instauré par l'ordonnance N°92-012 du 29 avril 1962. Le Médiateur et les Médiateurs adjoints ont pour rôle d'interpeller l'administration publique et d'exercer une magistrature morale. Selon l'ordonnance précitée, il s'agit de remédier aux atteintes aux droits de l'Homme, constitués par les « dénis de justice et le totalitarisme et l'immunité des bureaux ».

Depuis sa mise en place, le Médiateur s'est occupé des problèmes des administrés avec l'administration. Des efforts de sensibilisation ont été menés dans les différentes régions du pays pour faire connaître aux Malgaches le rôle du Médiateur et leurs droits. Au fil des années, les requêtes reçues au niveau de la Médiature ont eu un caractère de plus en plus national.

**Si la Médiature, en tant qu'organe de défense des droits des citoyens face à l'administration, est maintenu jusqu'à maintenant, le non remplacement du Médiateur, décédé depuis quelques années, réduit considérablement les activités de cette institution, qui représente un système de contrôle de l'Administration publique.**

En ce qui concerne la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), instituée par décret n° 96.282 du 18 décembre 1996, ses membres furent nommés par arrêté du Premier Ministre pour un mandat de 4 ans non renouvelable sauf pour son président qui peut être reconduit. L'arrêté de nomination est signé en 1998 (Arrêté n° 8415/98 du 05 octobre 1998) pour expirer le 08 octobre 2002, **date à laquelle et jusqu'à présent les nouveaux membres ne sont pas encore désignés.**

Vu la situation où se trouvait la CNDH depuis la mise en place des membres jusqu'à ce jour, des efforts ont été menés par les ONG des droits humains tant sur la problématique de l'institution que sur l'amélioration éventuelle de celle-ci :

1. **Novembre 2001** : le Comité National Malgache des Droits de l'Homme (CNMDH) a organisé un séminaire portant sur la problématique de l'institution nationale des Droits de l'Homme.
2. **3-4 Septembre 2002**, juste avant l'expiration du mandat des membres de la CNDH (8 octobre 2002) l'ONG « Action Malgache pour la Promotion et Protection des Droits de l'Homme » (AMPDHP) en partenariat avec le Fredrich Eberth Schiftung a organisé un atelier de réflexion sur l'amélioration des Institutions nationales des Droits humains (Médiateur et CNDH). A l'issue de cette réunion, des recommandations et résolutions ont été prises et transmises à la Primature et au Ministère de la Justice pour action.

- 3 Des assemblées nationales étaient prévues pour répondre à ses recommandations et résolutions. Toutefois, elles restent sans suite.

Toutefois, malgré les efforts et les recommandations, tant au niveau des ONG locales qu'au niveau des organes internationaux de surveillance des traités des Droits humains, la Commission Nationale des droits de l'Homme n'est toujours pas fonctionnelle.

**Concernant les textes régissant les institutions nationales de protection des droits de l'Homme**, il serait souhaitable qu'elles aient la même hiérarchie dans le but de respecter les garanties d'indépendance et de pluralisme, posées par les Principes des Nations unies sur les Institutions nationales des Droits humains (Principes de Paris, résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies). En fait, il convient de noter que la Médiature est créée par Ordonnance n° 92-012 du 29 avril 1992, alors que la CNDH est instituée par Décret n° 96-282 du 18 décembre 1996.

La désignation des membres de la CNDH devrait émaner du Parlement du pays au lieu de l'exécutif. Ceci implique l'élaboration et l'adoption d'un texte législatif pour l'instituer au lieu d'un texte réglementaire.

De plus, les associations nationales militant pour les Droits des personnes en situation d'handicap (PESH) regrettent que le rapport de l'Etat ne mentionne pas la **COMMISSION NATIONALE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES<sup>4</sup>** et les **COMMISSIONS INTER REGIONALES DES PERSONNES HANDICAPEES<sup>5</sup>** dans cette section. Les associations nationales se réjouissent de la promulgation du décret ministériel créant un Comité pour la mise en œuvre de "la Décennie nationale des personnes handicapées."<sup>6</sup> Cependant elle regrettent que l'adoption des textes n'ait pas été suivie par la mise en place effective des ces cadres institutionnelles. Les ONG nationales recommandent fortement que ces institutions soient mises en place pour assurer la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, lesquelles sont encore victimes de discrimination et de rejet social.

Le Comité de la Décennie Nationale des Personnes Handicapées s'inscrit dans le cadre de la Décennie Africaine des Personnes Handicapées. Ces actions donc se limitent à la Décennie et elles s'étendent jusqu'à 2013, tandis que la Commission Nationale et les Commissions Interrégionales sont des structures pérennes. De plus, en cas de conflits et de non respect des droits des PESH, le CDNPH n'est pas habilité à recevoir les plaintes venant des associations des PESH.

*Les associations réclament au Gouvernement de demander auprès du Haut Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme une mission chargée d'étudier le mandat des institutions nationales malgaches de protection et de promotion de Droits humains dans le but de les renforcer après audit et d'activer la redynamisation.*

<sup>4</sup> Articles 33 et 34 du décret n° 2001-62 portant application de la loi n° 97 - 044 du 02 février 1998.

<sup>5</sup> Article 35 à 41 du décret n° 2001-62 portant application de la loi n° 97 - 044 du 02 février 1998

<sup>6</sup> Décret n°2004/1075 du 30 novembre 2004.

### III. DEUXIEME PARTIE DU RAPPORT D'ETAT : COMMENTAIRES DES ONG

#### ARTICLE 2 : PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

##### 1. MATIERES TRAITÉES PAR LE RAPPORT D'ETAT

##### 1.1. PRINCIPE D'EGALITE DEVANT LA LOI

En ce qui concerne le principe d'égalité devant la loi traité par l'Etat dans cette section, les associations soulèvent les préoccupations suivantes :

1. L'institution de la Haute Cour de Justice (HCJ) n'est pas encore effective, alors qu'elle est prévue par l'Art.97 de la Constitution pour permettre de juger les actes commis par les membres de l'exécutif et du législatif. Depuis l'indépendance en 1960, la Haute cour de Justice n'a jamais été mise en place par les gouvernants successifs, instaurant une impunité pour les autorités relevant de cette juridiction.
2. Les immunités prévues dans la Constitution liées aux fonctions exécutives sont des obstacles au principe d'égalité devant la loi. Les dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité du Président de la République entravent l'adhésion de Madagascar au Statut de Rome de la Cour Pénale internationale, comme l'a relevé l'arrêt de la Haute Cour Constitutionnelle qui recommande des amendements à la Constitution. Il convient de noter que la responsabilité pénale du président de la République pour les crimes et délits commis dans l'exercice de ses fonctions a été supprimée lors de la révision de la Constitution en 1998.

*Les associations recommandent la mise en place de la Haute Cour de Justice afin de se conformer à l'Art. 97 de la Constitution et aux principes du Procès équitable.*

*Les associations recommandent également la restauration de la responsabilité pénale du chef de l'Etat.*

## 1.2. Accès équitable à la justice

### Saisine des tribunaux

Les frais de procédure et de justice sont trop élevés par rapport au pouvoir d'achat de la population. En matière civile, le droit de greffe s'élève en moyenne à la somme de 20.000 ariary, alors que le SMIC est à 58.000 ariary. Les conditions de l'assistance judiciaire sont trop restrictives pour permettre à un grand nombre de justiciables d'en bénéficier.<sup>7</sup>

La désignation des avocats commis d'office est souvent tardive. De plus, comme ils ne reçoivent que des indemnités de transport et de séjour, mais pas des honoraires, leur travail est peu efficace.

Selon le rapport « Evaluation de la lutte contre la corruption à Madagascar » présenté au Conseil Supérieur de Lutte Contre la Corruption (CSLCC) établi par le Cabinet Casals & Associates, « la corruption décourage les usagers de traiter avec la justice. ». Il est rapporté que les pots de vin très élevés constituent un grand obstacle à la saisine des tribunaux et que les décisions des tribunaux sont influencées par la corruption. De plus, les ONG oeuvrant dans le domaine ont noté que les interventions de l'exécutif peuvent influencer les décisions de justice.<sup>8</sup>

Les associations apprécient la mise en place des Kiosques d'information et de consultation au sein des Tribunaux de Première Instance d'Antananarivo. Elles apprécient aussi les outils de sensibilisation sur les droits humains mis à disposition par le Ministère de la justice pour contribuer à réduire le taux de corruption. Toutefois, les associations constatent que des **formations continues sur la déontologie et l'éthique à l'intention des magistrats et des élèves de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes sont encore nécessaire pour une meilleure efficacité**. Cela en vue de répondre aux soucis du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, énoncés dans ses observations finales de 2003.<sup>9</sup>

## 2. MATIERES NON TRAITEES PAR LE RAPPORT D'ETAT

En ce qui concerne l'application de l'Art.2 du Pacte, les associations jugent prioritaires de se pencher sur quatre matières qui ne sont pas traitées dans le rapport d'Etat :

### 2.1. Discrimination vis à vis des personnes en situation de handicap (PESH)

La loi n° 97-044 du 2 février 1998, son décret d'application n°2001-62 du 2 février 2001 et les six arrêtés interministériels de décembre 2004<sup>10</sup>, garantissent une protection des Droits des PESH.

---

<sup>7</sup> Conditions d'obtention de l'assistance judiciaire : affaire pénal dont la peine prévue est plus de cinq ans

<sup>8</sup> Voire partie relative à l'application de l'Art.14, Droit à une justice indépendante de ce rapport alternatif.

<sup>9</sup> Para.19, CERD/C/65/CO/4. (Concluding Observations/Comments), 10 décembre 2003.

<sup>10</sup> Portant sur l'éducation, la santé, les droits sociaux, l'emploi et le travail, la formation professionnelle et instituant la Carte d'invalidé.

Tous les textes internationaux ratifiés par Madagascar relatif aux droits de la personne humaine s'appliquent selon le principe d'universalité. De manière spécifique, cette protection est stipulée dans certaines normes internationales et régionales dont Madagascar fait partie, notamment la Convention relative aux Droits de l'Enfant (Art.23), la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Art.14 à 18), la Charte africaine des Droits et du bien être de l'enfant (Art. 13), le CEDEF qui reconnaît le principe de la double discrimination pour les femmes handicapées.

De plus, Madagascar est tenu de se conformer aux observations finales du Comité des Droits de l'Enfant au deuxième rapport étatique sur l'application de la Convention sur les Droits de l'Enfant. Ces dernières recommandent à l'Etat plusieurs actions qui ne sont pas encore rendues effectives.<sup>11</sup>

Les associations apprécient la promulgation du décret ministériel créant un Comité pour la mise en œuvre de "la Décennie nationale des personnes handicapées". Cependant, elles estiment que beaucoup reste à faire pour la mise en œuvre effective des dispositifs formulés dans les lois nationales et internationales.

### **Situation de l'handicap à Madagascar**

Le handicap demeure relativement mal connu à Madagascar en **l'absence de recensement** systématique et dans un contexte socio-culturel marqué par la stigmatisation et le rejet des personnes handicapées.

Force est de constater que le regard porté sur le handicap est rarement neutre, tant parmi les familles de personnes handicapées que dans la communauté en général. Les comportements qui en découlent contribuent à maintenir la personne handicapée dans un isolement accentuant le handicap initial, voire, dans le cas particulier de la petite enfance. Cela se traduit par un désintérêt pour l'enfant ou certaines formes de délaissement (maltraitance) qui sont susceptibles de se répercuter sur son état de santé et/ou son développement psychomoteur. Cette situation est d'autant plus fréquente que l'état de pauvreté des familles ne permet généralement pas de répondre correctement aux besoins essentiels de tous. Les soins de santé ou l'éducation sont ainsi généralement sacrifiés afin de répondre avant tout aux dépenses de nourriture et de logement.

De plus, les associations de PESH remarquent que la prise en compte du handicap par l'Etat est abordée sous l'angle de la protection sociale, plus que de l'approche droits impliquant le principe d'un égal accès des personnes handicapées aux services de base. En outre, elle n'a à ce jour donné lieu à aucune action concrète. A titre d'exemple, la politique Education Pour Tous récemment adoptée n'aborde pas la question de l'éducation et de la scolarisation de l'enfant handicapé.

---

<sup>11</sup> CRC/C/15/Add.218, 27 October 2003, para. 54.

En outre, Madagascar n'a pas une politique bien définie pour les PESH qui puisse permettre d'établir un programme détaillé. Il en résulte que tous les dispositifs formulés dans la loi n° 97 - 044 du 02 février 1998, le Décret n° 2001-162 du 21 février 2001, de même que les différents arrêtés interministériels y afférents, de décembre 2004 ne sont pas accompagnés de plan d'application et d'implantation stricte.

Enfin, il n'existe pas d'allocation de ligne budgétaire pour les PESH au niveau du Ministère de tutelle : le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et des Loisirs. La Direction de la Protection Sociale est partagée entre de très nombreux groupes vulnérables et les PESH ne sont pas priorisés.

### Accès à l'information

L'article 11 de la Constitution du 18 septembre 1992 de la République de Madagascar, dispose que « tout individu a droit à l'information ». L'article 30 de ladite Constitution dispose : « « L'Etat s'efforce de subvenir aux besoins de tout citoyen qui, en raison de son âge, ou de son inaptitude physique ou mentale, se trouve dans l'incapacité de travailler, notamment par l'institution d'organismes à caractère social ».

Les associations des Droits des Personnes handicapées constatent que les aveugles et les sourds à Madagascar ne jouissent pas de leur droit à l'information car les infrastructures et les mesures prises ne facilitent pas l'application effective de dispositions constitutionnelles. De nombreux aveugles et sourds restent à l'écart des informations et de la communication.

La Fédération Malgache des Sourds (Federasionan'ny Marenina eto Madagasikara (FMM), Fédération des Associations des Sourds) a relancé à plusieurs reprises leur demande auprès des responsables de la Télévision Malgache (TVM) pour que le langage des signes soit utilisé à télévision nationale, en particulier pour les journaux télévisés. Cette démarche est restée sans suite jusqu'à ce jour.

Au vu de la situation économique du pays, la fourniture en matériel spécialisé pour aveugles tant en terme de communication que d'écriture (machines braille) n'est pas encore vulgarisée. Par conséquent, la majorité des aveugles vivent isolés du reste de la société.

#### ***Les associations recommandent à l'Etat :***

- ***De veiller à l'application effective de tous les textes Internationaux (Déclarations, Chartes, Programmes, Conventions) relatifs aux PESH.***
- ***De veiller à l'application de la Constitution du 18 Septembre 1992 de la République de Madagascar, particulièrement à l'article 30, de même que la loi 97-044 et tous les autres textes se rapportant aux PESH.***
- ***D'institutionnaliser le langage des signes à Madagascar et de le faire appliquer pour les émissions de la télévision nationale.***
- ***De prévoir des textes spécifiques prévoyant l'accès des aveugles à l'information.***
- ***De formuler une politique nationale, accompagnée de plan d'actions détaillé pour faciliter l'application des textes relatifs aux PESH.***
- ***D'insérer une ligne budgétaire pour le PESH au sein du Ministère de tutelle.***
- ***De prendre les mesures nécessaires pour l'application effective et dans le plus court délai de la Carte d'invalidité mentionnée dans les arrêtés interministérielles.***

## **2.2. Discrimination sur la base de l'âge**

Pour le cas des personnes âgées, les associations oeuvrant pour les Droits de ces dernières réunies dans la Fédération des Associations des Personnes Agées de Madagascar (FIZOMA), constatent que la Loi 94-026 portant Code de protection sociale adoptée par l'Assemblée Nationale en sa séance du 18 mars 1994 et promulguée le 17 novembre 1994 n'a pas été accompagnée par un décret d'application jusqu'à ce jour. Aucun texte législatif ne prévoit une protection pour les personnes âgées. Le 02 septembre 2005, la FIZOMA a présenté au Ministère de la Population, de la Protection Sociale et des Loisirs un projet de loi relatif aux personnes âgées mais qui, pour le moment, reste sans suite.

## **2.3. Discrimination vers les personnes vivant avec VIH-SIDA (PVV)**

L'Etat malgache s'est doté d'une loi visant à lutter contre le VIH-Sida et contre la stigmatisation et la discrimination des personnes vivant avec le virus : la loi n° 031/205 du 13 octobre 2005.

Des membres séropositifs de l'association FIFAFI ont dénoncé des cas de stigmatisation dont ils ont victimes par les personnels médicaux. D'ailleurs, les personnes infectées ont tellement peur de se manifester que personne ne sait qu'elles sont infectées : le résultat est qu'il n'y a pas de cas de discrimination parce que les gens se cachent.

La mise en œuvre et la vulgarisation de cette loi ne souffrent aucun retard, pour maîtriser de manière efficace la propagation de l'épidémie et de faire renverser la tendance, le nombre des PVV étant passé de 290 000 en 2003 à 490 000 en 2005.<sup>12</sup>

*Les associations demandent à ce que la loi sur la lutte contre le VIH-SIDA et la stigmatisation des PVV soit mise en œuvre et vulgarisée.*

## **2.4. Application des recommandations du Comité CERD**

Les ONG attirent l'attention de ce Comité à propos des observations finales du Comité CERD, surtout pour ce qui concerne la réalisation d'enquêtes ciblées permettant de mieux déterminer la situation des groupes ethniques,<sup>13</sup> l'adoption d'une définition de la discrimination raciale dans la loi,<sup>14</sup> la révision de la loi à la nationalité<sup>15</sup> et l'adoption des mesures pour mettre fin aux discriminations fondées sur l'ascendance.<sup>16</sup> Aucune de ces observations finales n'ont encore été mise en œuvre par l'Etat malgache.

<sup>12</sup> Rapport 2005 ONUSIDA.

<sup>13</sup> Para.11, CERD/C/65/CO/4. (Concluding Observations/Comments), 10 décembre 2003.

<sup>14</sup> Para.12, CERD/C/65/CO/4. (Concluding Observations/Comments), 10 décembre 2003.

<sup>15</sup> Para.15, CERD/C/65/CO/4. (Concluding Observations/Comments), 10 décembre 2003.

<sup>16</sup> Para.17, CERD/C/65/CO/4. (Concluding Observations/Comments), 10 décembre 2003.



## **ARTICLE 3 - EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EN DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

Comme indiqué dans le rapport d'Etat, le principe d'égalité des droits entre hommes et femmes est consacré dans la Constitution malgache. Pour la jouissance des droits civils et politiques, cette égalité est réitérée dans l'article 3 de l'ordonnance n° 90-001 du 09 mars 1990 portant régime général des partis ou organisations politiques qui dispose que : « *Tous les citoyens malgaches des deux sexes âgés au moins de 18 ans jouissent de leurs droits civiques et peuvent adhérer librement à un parti ou à une organisation politique* ».

Au niveau international, Madagascar s'est engagé à assurer le droit des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques sur un pied d'égalité, en ratifiant la Convention sur l'élimination de toute forme de Discrimination à l'égard des Femme (CEDEF) et en tant que signataire de la Plate -forme d'action de Beijing (1995).

Les associations des femmes apprécient les récentes initiatives entreprises pour mettre en oeuvre les engagements internationaux, surtout pour ce qui concerne l'établissement du Plan d'action national « GENRE et DEVELOPPEMENT » à exécuter dans la période 2004-2008. Et demandent instamment à l'Etat de poursuivre dans se sens.

Néanmoins, elles constatent qu'il y a encore beaucoup à faire pour garantir la jouissance complète sur un pied d'égalité de tout droit.

### **1. LACUNES DANS LA LEGISLATION**

Les associations de femmes sont concernées par le fait que la législation en vigueur n'est pas suffisamment en accord avec la CEDEF, en ce qui concerne :

#### **1.1.L'égalité dans le mariage et dans les rapports familiaux (matière traitée par l'Etat dans son rapport en référence à l'art.23 du Pacte)**

L'article 53 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1962 relative au mariage dispose : «Le mari est le chef de famille. La femme concourt avec lui à assurer la direction morale et matérielle de la famille et à élever les enfants ». Dans le même ordre d'idées, l'article 60 de la loi n° 61-025 du 09 octobre 1961 relative aux actes d'état civil dispose que le livret de famille est remis à l'époux. La femme ne peut en obtenir une copie qu'en cas de divorce. L'homme est également le tuteur des enfants du vivant des parents, selon les dispositions de l'article 53 de l'ordonnance relative au mariage.

Ces dispositions reflètent la conviction d'une certaine primauté du mari sur la femme. Ceci réduit à néant l'article 18 de la Constitution et est contraire à l'esprit de l'article 5 de la CEDEF.

Il n'y a donc pas eu d'efforts pour harmoniser la législation malgache avec la CEDEF, notamment en ce qui concerne la direction du mariage, l'exercice de l'autorité parentale et l'administration des biens de la famille.

L'âge légal requis pour le mariage est de 14 ans pour la femme et de 17 ans pour le garçon avec l'accord de l'un ou l'autre parent. Ceci constitue une discrimination qui favorise le mariage précoce de la fille. Il importe que la loi retarde cet événement pour permettre aux jeunes filles de poursuivre leur éducation.

Le code de la nationalité ne permet pas à la femme mariée à un étranger de donner sa nationalité à son enfant.

## **1. 2. L'égalité dans la propriété des biens**

### **BIENS MATRIMONIAUX**

La loi 90-014 du 20 juillet 1990 apporte une amélioration aux régimes matrimoniaux en cas de dissolution du mariage : le partage des biens de la communauté par moitié est la règle. Toutefois, l'ignorance de cette loi fait que de nombreuses femmes en milieu rural restent lésées, le traditionnel partage par tiers étant alors maintenu.

### **SUCCESSION**

D'ailleurs, l'article 83 de la loi n° 68-012 du 04 juillet 1968 sur les successions, testaments et donations permet implicitement de déduire que les héritiers de sexe féminin n'ont pas droit à hériter de propriétés immobilières, mais recevront une part équivalente sous forme de sommes d'argent.

### **ACCES A LA PROPRIETE FONCIERE**

Bien que l'ordonnance 60-146 du 03 octobre 1960 relative au régime foncier ne fasse pas de discrimination entre la femme et l'homme en matière de droit foncier, dans de nombreuses régions de Madagascar, les us et coutumes n'accordent pas aux femmes le droit d'hériter de leurs parents, surtout en matière foncière

## **1.3. L'égalité dans le travail (matière non traitée par le rapport d'Etat)**

Les lois sur le travail renferment des dispositions qui restreignent les heures de travail dont certaines marquent une différence entre les hommes et les femmes. Par ex, l'art.92 du Code du travail (loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004) interdit aux femmes de travailler la nuit dans les manufactures alors qu'elles sont largement employées dans le secteur textile des *zones franches* et acceptent de travailler la nuit à cause du chômage. Par ailleurs, le repos quotidien des femmes et des enfants doit avoir une durée de 12 heures consécutives, ce qui implique une restriction de leur durée de travail.

Les associations ont remarqué que, dans la pratique, le respect de ces dispositions apparemment protectrices des travailleurs de sexe féminin peut pousser les entreprises à préférer les hommes pour certains types de travail.

Le Code de Prévoyance sociale dispose en son article 268 que l'âge du départ à la retraite est de 60 ans pour les travailleurs de sexe masculin et de 55 ans pour les travailleurs de sexe féminin.

## **2. PRATIQUES DISCRIMINATOIRES A L'EGARD DES FEMMES**

### **2.1. Participation des femmes à la vie politique**

Bien que le nombre de femmes juges et avocats soit élevé, la participation des femmes au niveau politique est en régression. Il n'existe qu'une seule femme dans le gouvernement actuel, contre cinq dans l'ancien. Actuellement, au niveau du Sénat, les femmes occupent 10 sièges sur un total de 90 et au niveau de l'Assemblée nationale, elles sont 10 sur un total de 160 députés. Comme indiqué par le Fond des Nations Unies pour la Population (FNUAP), « Parmi les causes du déséquilibre, on relève le faible niveau d'instruction des femmes, les facteurs socioculturels qui déterminent la place de l'homme et de la femme, les rapports entre les genres en terme de pouvoir de décision, de responsabilité, d'accès aux ressources et de leur contrôle. Au titre de l'éducation, les disparités de niveau d'instruction entre hommes et femmes sont significatives. En 1998, le taux d'alphabétisation était de 47,7% pour les femmes et 55,6% pour les hommes. Tous ces facteurs ont un impact négatif sur le respect des droits et de l'autonomisation de la femme et de la jeune fille. »<sup>17</sup>

Les associations de femmes considèrent le statut privilégié du mari comme la principale source d'inégalité entre les sexes, non seulement au sein des familles mais aussi au niveau d'autres institutions. Il crée des conditions psychologiques de soumission des femmes dans la société, qui entraînent des obstacles à la participation des femmes à la vie politique et économique.

### **2.2 Coutumes et traditions compromettant l'application de l'Art. 3 du Pacte.**

Si l'Etat souligne que le poids des traditions constitue un obstacle majeur à l'amélioration des conditions de la femme, en particulier la persistance de la polygamie dans plusieurs régions de l'île et le mariage précoce forcé, il n'a pas expliqué, dans son rapport, les mesures prises pour faire « *en sorte que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte.* » Aussi, votre Comité dans son « GENERAL COMMENT » n°4 sur l'application de l'Art.3 demande à l'Etat de « *faire connaître les mesures qu'ils ont prises ou se proposent de prendre pour surmonter ces facteurs.* »<sup>18</sup> D'ailleurs, cette question sur les coutumes et traditions était déjà posée par votre Comité lors de l'examen du rapport sur l'application du Pacte en 1986.<sup>19</sup>

<sup>17</sup> <http://madagascar.unfpa.org/Genre.html>, visité le 28 juin 2006. Voir aussi *Madagascar Assessment and Analysis report*, Women's Legal Rights initiative of the Women in development iq, October 12-25, 2003..

<sup>18</sup> *Egalité des droits entre hommes et femmes (Art. 3)* :29/03/2000. CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, CCPR OBSERVATION GENERAL E28. (General Comments)-COMITE DES DROITS DE L'HOMME

<sup>19</sup> A/46/40, 1986, para. 534.

Les associations tiennent à signaler la pratique du mariage forcé dans certaines régions de Madagascar. Le refus est menacé de représailles ou de bannissement du caveau familial. En cas de mariage hors clanique, le caveau familial est interdit à la belle fille.

Le statut inférieur de la femme et de la fille dans la famille les rendent plus sujettes aux violences par la communauté où elles vivent, même mariée, elle est toujours vulnérable si elle ne s'intègre pas parfaitement dans la communauté de son mari.

Les associations constatent que les pratiques culturelles et traditionnelles demeurent des obstacles à toute législation ou politique en faveur de la promotion du genre. Dans certaines groupes, par ex. chez les Bara et les Antandroy, la femme est placée sous un régime fondamentalement patriarcal ; les hommes peuvent répudier leur compagne sous réserve d'offrir une compensation matérielle, la situation des femmes veuves et stériles y est particulièrement difficile.<sup>20</sup>

Comme déjà mentionné ci-dessus, au vu de plusieurs rapports il ressort donc que les coutumes engendrent une forte discrimination à l'égard des femmes en matière de mariage, de succession de propriété, de divorce, d'emploi et de toute autre jouissance des droits civils et politiques.

**Les associations demandent au Ministère de la Population, de la Protection Sociale et des Loisirs de poursuivre les actions de sensibilisation et la vulgarisation aux Droits de la femme auprès des communautés, des leaders religieux et traditionnels ainsi que toute autre autorité exerçant une influence sur l'exercice de ces droits.**

**Les associations recommandent à l'Etat de ratifier le Protocole à la Charte Africaine sur les Droits de la Femme et de prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour conformer la loi nationale à ses dispositions et pour garantir sa mise en œuvre effective**

**Les associations recommandent une révision du Code de travail et du Code de Prévoyance sociale afin que ses dispositions soient conformes aux CEDEF**

**Les associations demandent à ce que le droit positif soit harmonisé avec le CEDEF.**

**Les associations sollicitent l'Etat à se charger de l'application effective des textes.**

---

<sup>20</sup> *Rapport sur la violence à l'égard des femmes, Un état de lieux*, République de Madagascar et Système des Nations Unies, Mai 2003, p.27.

## **ARTICLE 6 - LE DROIT A LA VIE.**

### **1. MATIERES TRAITÉES PAR LE RAPPORT D'ÉTAT**

#### **1.1. Atteintes a l'intégrité physique : la violence a l'égard des femmes**

Les associations déplorent que l'Etat ne traite pas du tout dans son rapport le problème.

Dans la loi n° 2000-21 du 28 novembre 2000, des mesures répressives plus sévères ont été introduites en cas de violence conjugale et familiale.

La loi du 25 janvier 1999 ainsi que la loi n° 2000-21 du 28 novembre 2000 portant Code pénal punit sévèrement le proxénétisme, le viol, les coups et les blessures sur les femmes. Cependant, les peines prévues par les textes sont trop légères et donc pas suffisamment dissuasives pour éradiquer le phénomène.

Dans bien de cas, par méconnaissance des textes en vigueur ou à cause des tabous qui entourent la violence conjugale et familiale, les victimes n'osent pas porter plainte.

Les standards internationaux sur l'éthique de la profession de la magistrature imposent aux membres de la magistrature de se saisir d'office en cas d'infractions relatives aux violences à l'égard des femmes. Cela n'est pas encore le cas à Madagascar.

Quotidiennement, les revues de presse relatent des faits de violence à l'égard des femmes, tels que meurtre avec découpage du corps, viol, inceste, coups et blessures. Il y a une recrudescence du phénomène dont il convient de connaître les causes pour y remédier

*Les associations sollicitent le Ministère de la Justice et l'Ecole de la Magistrature d'intégrer dans la formation initiale et continue des magistrats la matière de droits de la femme et des violence à l'égard des femmes.*

*Les associations recommandent à l'Etat d'adopter un Plan d'action national pour éradiquer la violence à l'égard des femmes et en suivre l'application.*

*Les associations demandent à l'Etat de prendre de mesures effectives pour prévenir et éliminer les causes et les conséquences des violences contre les femmes.*

*Les associations sollicitent que soient réprimés les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci.*

*Les associations recommandent à l'Etat la mise en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes et filles victimes des violences.*

*Les associations recommandent à l'Etat de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signé le 7 septembre 2000, dans le but de permettre la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2 du CEDEF.*

## **1.2. Mortalité infantile**

Par rapport aux statistiques et aux facteurs indiqués par l'Etat dans son rapport, les associations s'interrogent sur les mesures prises pour remédier à cette situation.

## **1.3. Peine de mort**

La peine de mort n'est pas abrogée et figure parmi les sanctions prévues par le Code pénal. Des condamnations à mort sont parfois prononcées par les tribunaux pour les crimes de sang les plus graves. Depuis l'indépendance en 1960, la peine capitale n'est cependant pas exécutée. De fait, la condamnation à mort devient une condamnation à perpétuité non compressible.

**Les associations recommandent que la peine capitale soit supprimée de l'arsenal judiciaire malgache.**

#### 1.4. Exécutions extrajudiciaires.

Des informations nombreuses, provenant notamment des articles parus dans les quotidiens de la Capitale, par ex. le cas d'un bandit abattu par le policier le 19 septembre 2005 à Andohatapenaka à Antananarivo, signalent des exécutions extrajudiciaires dont sont responsables les forces de l'ordre sous couvert d'opérations licites ou sous prétexte de répression du grand banditisme.

Les institutions médico-légales n'ont ni l'indépendance ni les ressources nécessaires pour enquêter convenablement, ce qui empêche de poursuivre les responsables.

**Les associations recommandent que les institutions médico-légales soient dotées d'équipements et matériels suffisants pour effectuer leur travail en toute indépendance.**

## 2. MATIERES NON TRAITEES DANS LE RAPPORT D'ETAT

### 2.1. Génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre

Après que la loi n° 2005-035 portant autorisation de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale Internationale a été adoptée par le Parlement, le Président de la République a saisi la Haute Cour Constitutionnelle préalablement à sa promulgation pour contrôle de constitutionnalité.

La Haute Cour Constitutionnelle a décidé, par sa décision n° 11-HCC/D1 du 21 mars 2006, que la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale nécessite préalablement une révision constitutionnelle et que de ce fait, la loi n° 2005-035 autorisant la ratification du Statut de Rome ne peut être promulguée.

En effet, l'article 27 dudit Statut de Rome dispose qu'il s'applique à tous sans distinction sur la qualité et de manière égale et que la qualité de Chef de l'Etat ou de gouvernement, de parlement n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale. Cependant, les dispositions constitutionnelles exonèrent toutes poursuites à l'égard du Président de la République sauf pour crime de haute trahison.

Il relève de l'urgence que cette révision constitutionnelle soit effectuée pour que Madagascar puisse adhérer au Statut de Rome. En effet, le pays doit être préservé d'être de nouveau le théâtre de nouvelles violations graves et massives des droits de l'homme comme en 2002, notamment en période électorale et à cause des informations sur la découverte des gisements pétroliers

**Les associations invitent l'Etat à amender la Constitution afin que Madagascar puisse ratifier le Statut de Rome.**

## ARTICLE 7- INTERDICTION DE LA TORTURE

Les associations se réjouissent de la publication de la loi n° 2005-003 du 03 août 2005 portant autorisation de la ratification, ainsi que du décret n° 2005-511 du 03 août 2005 portant ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le journal officiel du 21 octobre 2005 (journal officiel n° 2995 p. 5126).

Néanmoins, la mise en œuvre de ladite convention doit être entreprise dans les meilleurs délais pour permettre de définir et d'incriminer « la torture » comme infraction dans le code pénal car ce n'est pas encore le cas. En effet, le droit international n'autorise aucune exception et le respect de l'interdiction de la torture est inconditionnel, en temps de paix comme en temps de guerre.

Par ailleurs, la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture n'est pas encore à l'ordre du jour des sessions parlementaires, alors que le système institué par ce Protocole met l'accent sur la prévention des violations plutôt que sur la réaction une fois qu'elles ont été commises. Cette approche est basée sur un contrôle régulier et périodique des lieux de détention, à travers les visites de ces lieux, conduites par des organes experts pour éviter tout abus.

De plus, le système prévu par ce Protocole est davantage basé sur une coopération et un dialogue soutenu avec les Etats afin de les assister dans la mise en œuvre des réformes nécessaires pour prévenir à long terme la torture et les mauvais traitements.

Des cas de torture et de mauvais traitements perpétrés par des Officiers de Police Judiciaire et des membres des forces de l'ordre ont été signalés.

Au cours du mois d'avril 2005, des étudiants grévistes qui ont tenté de défiler en ville ont gravement été blessés par les forces de l'ordre, photographiés en flagrant délit par les journalistes des grands quotidiens de la capitale en train de tabasser au visage avec des gourdins et de fouler avec leurs pieds des manifestants et des curieux. Aucune suite ni enquête n'a été diligentée pour poursuivre les coupables.

Des quotidiens de la capitale ont souvent rapporté des cas de torture et de mauvais traitements perpétrés par les Officiers de la police judiciaire au cours des enquêtes préliminaires, ayant entraîné la mort des personnes enquêtées (Ex : cas de la Brigade de gendarmerie de Sabotsy Namehana qui a tabassé à mort un chauffeur et cas d'une personne agonisante admise à la prison d'Antanimora à cause des blessures reçues en cours d'enquête préliminaire)

Aucune poursuite ni enquête n'ont été diligentées à l'encontre des enquêteurs.

De même, l'insuffisance des locaux de garde à vue et leur mauvais état, qui ne correspondent pas aux standards internationaux, caractéristiques au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie,<sup>21</sup> sont susceptibles d'entraîner des traitements inhumains et dégradants.

Cette problématique est une de question que votre Comité a posée à Madagascar en 1986.<sup>22</sup>

---

<sup>21</sup> Ces locaux ne respectent pas les normes internationales (exigus, sans lumière, sans ouverture, sans latrine, communes aux femmes, aux enfants et aux hommes).



**Les associations recommandent que des projets de loi visant à définir la torture et à réprimer les actes de torture et autres mauvais traitements soient présentés dans les meilleurs délais au Parlement.**

**Les associations recommandent que des mesures soient prises par l'Etat pour garantir en toutes circonstances aux victimes des violations graves du droit à la vie et à l'intégrité physique le droit à un recours utile, y compris le droit à indemnisation.**

**Les associations recommandent que le Protocole facultatif à la Convention contre la torture soit ratifié.**

## **ARTICLE 8 - INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE**

De nombreux syndicats dénoncent le non respect des normes de travail dans les entreprises de la zone franche, notamment relatives aux refus de congés de maternité aux femmes donnant ainsi lieu à leur licenciement et au nombre excessif d'heures de travail sans repos.

Malgré l'interdiction du travail des enfants, cela reste une pratique courante à Madagascar aussi bien en milieu urbain que rural. C'est le cas en ville des enfants qui travaillent en tant que portefaix au sein des différents marchés du pays, comme domestiques chez les particuliers ou dans les restaurants, comme crieurs de journaux ou encore en tant que mendiants. Le taux de mendicité chez les enfants est très élevé en milieu urbain. Ce phénomène est particulièrement néfaste aux enfants parce qu'ils sont laissés aux dangers des rues urbaines et n'ont ainsi pas accès à l'éducation qui est un droit protégé par le Pacte et par la Constitution malagasy. En milieu rural, les enfants travaillent dans les champs avec leurs parents. D'autres travaillent dans des carrières pour casser des pierres et dans les mines de pierres précieuses.

Les conditions de certains gens de maison peuvent être assimilées à de l'esclavage. La durée du travail dépasse largement la durée légale de huit heures par jour. D'autre part, certains domestiques sont payés avec un salaire dérisoire ou ne sont pas payés du tout.

Les habitudes de la société civile malgache restent très attachées à la possession d'une bonne qui est le plus souvent une jeune fille mineure venant de la campagne. Les cas de violences, privation de nourriture, traitements inhumains et dégradants, non paiement de salaire et viols sont très largement répandus dans ces situations. Ces habitudes sont souvent revendiquées comme faisant partie de la culture malgache. Elles découleraient de l'histoire de l'esclavage liée à Madagascar et de la colonisation. La domesticité des enfants fait partie des pires formes du travail des enfants et doit en urgence être éradiquée.

---

<sup>22</sup> A/46/40, 1986, para. 542.

*Concernant l'interdiction de l'esclavage, art. 8 du Pacte, les associations recommandent à l'Etat :*

- de donner des instructions claires sur l'application effective des heures supplémentaires et du travail de nuit des femmes dans les entreprises franches d'exportation.*
- de contrôler et de suivre les entreprises informelles sur la pratique de faire travailler durement des enfants en bas âge.*
- d'interdire l'embauche de mineur(e)s en tant que gens de maison et de sanctionner les employeurs utilisant des enfants.*

## **ARTICLE 9 - DROIT A LA LIBERTE ET A LA SECURITE DE LA PERSONNE**

### **1. Arrestation**

#### **1.1. RESPECT DU DELAI DE LA GARDE A VUE**

Des abus comme la détention hors délais peuvent être signalés, par ex. la pratique d'arrestation en fin de semaine qui conduit de fait à une détention de plus de 48 heures sous prétexte que les jours non ouvrables ne sont pas comptés et que le Parquet ne travaille pas le dimanche et le déferrement s'opère le lundi (Cas de R. Laurette qui a fait l'objet d'une arrestation vers 23 heures à Anosizato, Antananarivo, le 7 mars 2004). Le budget alloué par l'Etat à la Police judiciaire est insuffisant. Les plaignants sont obligés de pourvoir aux frais de déplacement des OPJ, que se soit pour déférer les prévenus au Parquet, pour les ramener en prison et pour les arrestations en cours d'enquête.

#### **1.1. DROIT A UN DEFENSEUR DES LE DEBUT DE L'ENQUETE**

La pratique actuelle de la loi n°97-036 (Art.53) portant sur la défense des parties, dans le cadre de l'enquête préliminaire et la détention préventive au cours de la poursuite et de l'instruction, ne permet pas au défenseur du prévenu d'exercer pleinement les droits de la défense, car les conseils n'ont pas le droit à la parole pendant l'enquête.

L'art.13 dernier alinéa de la Constitution dispose que « *l'Etat garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure y compris celui de l'enquête préliminaire, eu niveau de la police judiciaire ou du parquet* ».

Cette disposition constitutionnelle reste cependant théorique pour une grande partie de la population. Le nombre des avocats, plus de 500, est insuffisant pour l'ensemble de la population et ils sont très mal répartis sur l'ensemble du territoire puisque près des deux tiers des avocats exercent à Antananarivo. De plus, les officiers de police n'informent pas les présumés coupables de leur droit à appeler même des ONG ou des membres de la famille à assister à l'enquête.

## **ARTICLE 10 - HUMANISATION DE LA DETENTION**

Les associations apprécient l'adoption du décret N° 2006/015 portant sur l'organisation générale de l'Administration pénitentiaire car il met en conformité la législation nationale malgache avec les

dispositions internationales du Pacte (Art.10.1), les Déclarations de Kampala sur les conditions de détention en Afrique (1996) et la Déclaration de Ouagadougou pour Accélérer la Réforme Pénale et Pénitentiaire en Afrique (2002).

Toutefois, ces prescriptions légales ne sont pas encore effectives dans la plupart des centres de détention.

Certains *prévenus* sont envoyés en Maison de force, ce qui est contraire aux prescriptions de l'Art. 8 dudit décret, en vertu duquel « les Maisons de force reçoivent les *condamnés* aux peines criminelles à perpétuité ou à mort, les *condamnés* à la relégation, les *condamnés* reconnus dangereux ». Par ex. cas de l'ancien Ministre AZALY BEN MAROUF, qui a été arrêté au titre de la crise de 2002 et incarcéré à la Maison de force de Tsiafahy, cas de Rasolomampandra Hery, arrêté pour complicité de contrefaçon de billet de banque et incarcéré à la Maison de force de Tsiafahy, cas de Ratovonirina Haja et sa famille, composée de sept personnes, arrêtés pour vol avec effraction et incarcérés à la Maison de force de Tsiafahy...avant leur jugement.

En ce qui concerne la séparation des quartiers (Art.28 du décret), les associations ont constaté que celle-ci constitue en réalité l'exception, surtout à l'égard de la séparation de prévenus et condamnés. Par ex. la Maison Centrale d'Antanimora à Antananarivo respecte le principe de division des enfants, femmes et hommes. Toutefois, les condamnés sont mélangés avec les prévenus, qui constituent la majorité de la population carcérale. Cette situation est de nature à favoriser la recrudescence de la récidive.

Les conditions de détention restent incompatibles avec la dignité inhérente à la personne humaine. Cela est illustré par les éléments suivants :

- 1 Malnutrition : les besoins énergétiques sont satisfaits à 30% (800 Kcal/jour sur 2500 kcal/jour). La ration alimentaire est composée de manioc sec ou de manioc vert une fois par jour, d'après les informations données lors de l'atelier « RRI Justice » organisé par le Ministère de la Justice (Antananarivo, le 9 mai 2006) ;
- 2 Manque d'hygiène : insuffisance d'installation de toilettes et des latrines ; exigüité de bats flancs ; manque de désinsectisation et de déparasitage ; manque d'évacuation d'eaux sales ; chambres de détention en mauvais état ;
- 3 Précarité sanitaire : malgré les soins dispensés par les infirmières et les médecins, le manque de médicaments se fait lourdement sentir ;
- 4 Surpopulation carcérale : comme indiqué dans le rapport national de l'Etat sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/MDG/2005/03, page 34, par.172), pour la prison d'Antanimora d'une capacité d'accueil de 800 places, on a enregistré au 31 décembre 2002 un effectif total de 2461 détenus (200% de plus pour les places disponibles).

Les associations ont constaté que ces diverses conditions sont de nature à générer des psychologies dépressives et pathologies physiques en l'espace de 3 mois de détention et peuvent entraîner le décès. Les pathologies les plus relevées sont les infections épidermiques, la dysenterie, la tuberculose, la

bilharziose et l'amibiase. Lors de visites des ONG sur place, pour l'année 2005, onze décès ont été relevés à la Maison Centrale d'Antsiranana et onze à la Maison Centrale d'Antanimora-Antananarivo.

La plupart des établissements pénitentiaires sont vétustes, par ex. la Maison Centrale d'Antanimora-Antananarivo fut construite en 1881 et la Maison Centrale d'Ankazondrano dans la province de Fianarantsoa en 1936.

Cette problématique de la surpopulation était déjà soulevée par votre Comité en 1986.<sup>23</sup>

*Les associations recommandent à l'Etat que:*

- 1. le budget alloué au Ministère de la Justice soit augmenté de manière conséquente et ainsi que le nombre de l'effectif des magistrats pour traiter rapidement les nombreux dossiers en suspens ;*
- 2. l'application effective des dispositions du décret N° 2006/015 portant sur l'organisation générale de l'Administration pénitentiaire ;*
- 3. la poursuite de projets de réhabilitation des centres de détention, le respect de capacité d'accueil et la séparation des quartiers ;*
- 4. le recours à des mesures alternatives à l'incarcération, notamment les travaux d'intérêt général, le régime de semi-liberté, la liberté conditionnelle pour désengorger les établissements de détention ;*
- 5. la formation continue du personnel pénitentiaire aux Droits humains ;*
- 6. l'application effective du décret N°2005/711 du 25 octobre 2005 portant sur la libération conditionnelle et la sensibilisation de l'opinion publique à cette mesure avec l'appui des Organisations de la société civile;*
- 7. l'institutionnalisation des services d'appui social dans les prisons avec les Organisations de la Société civile et surtout les communes ;*
- 8. la réalisation du Programme de Renforcement des Camps Pénaux lancé par le Ministère de la Justice, Direction générale de l'Administration pénitentiaire, en décembre 2005 pour améliorer la nutrition dans les établissements pénitentiaires ;*
- 9. la création du travail et des activités (alphabétisation....) dans les prisons pour lutter contre l'oisiveté, source de conflit interpersonnel et d'autres problèmes.*
- 10. la réalisation d'une enquête impartiale sur l'exploitation des femmes et des mineurs, ainsi que sur les violences commises et la condamnation des auteurs.*

<sup>23</sup> A/46/40, 1986, para 564.

## **ARTICLE 14 - DROIT A UN PROCES EQUITABLE**

Malgré les efforts entrepris par l'Etat et la volonté générale d'améliorer l'administration de la justice, les associations rapportent de nombreux cas constants de non respect du droit à un procès équitable, en ce qui concerne les matières suivantes :

### **1. Droits de la défense**

Dans de nombreux cas, les justiciables ne disposent pas des délais suffisants pour consulter leur dossier ou de préparer leur défense. Quelquefois, les témoins ne sont pas cités à l'audience pour une raison ou une autre.

### **2. Droit d'être jugé dans un délai raisonnable**

Beaucoup des dossiers mettent plus de trois ans à obtenir jugement. En matière foncière, des dossiers sont pendants depuis plus de dix ans. En matière pénale, les associations ont constaté des cas de perte de dossiers qui a ralenti la procédure et qui n'ont pas fait l'objet de reconstitution (cas de RAKOTONDRAZANANY Gabriel/Gaby, mandat de dépôt 7 décembre 1986).

### **3. Respect du principe du contradictoire**

Il a été signalé un cas de jugement rendu par défaut alors que le détenu était en détention à la maison centrale. Cela serait dû au fait que le Parquet avait omis d'émettre un ordre d'extraction. Cela est également justifié par le défaut de matériel roulant à la disposition de personnel pénitencier.

### **4. Droit à une justice indépendante**

La désignation des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) permet de déduire qu'il peut y avoir une ingérence de l'exécutif dans l'administration de la justice. Le Conseil est présidé par le président de la République, qui peut déléguer cette fonction au Garde des sceaux, ministre de la Justice. D'autre part, les principaux responsables du Ministère de la Justice siègent au sein du CSM.

Le Ministère de la Justice a émis une note pour suspendre l'exécution d'une décision de justice dans le cadre d'un procès à Nosy-be.

### **5. Détention préventive**

Le recours presque systématique des magistrats à la détention préventive est une de cause majeure de la surpopulation carcérale dans les prisons. A la différence de la pratique universelle d'une bonne justice selon laquelle la liberté est la règle et la détention préventive l'exception, la situation est inversée à Madagascar. Le Ministère de la Justice s'efforce actuellement d'inverser cette tendance.

Le délai du mandat de dépôt est souvent dépassé sans que le prévenu soit libéré ni jugé.

La loi ne limite pas la durée de l'Ordonnance de Prise de Corps (OPC), amenant les juridictions à commettre des abus, en gardant les prévenus et les accusés pour des périodes illimitées qui peuvent aller jusqu'à 15 ans ou plus sans jugement (cas de Maharavo Dama à Soalala, mandat de dépôt le 30 mars 1990, OPC le 15 décembre 1992, non jugé jusqu'à aujourd'hui).

L'insuffisance des traitements des dossiers est aussi lié au fait que les Cours criminelles ne siègent pas en permanence. Un effort a cependant été mené au Tribunal de Première instance d'Antananarivo par la mise en place d'une « task force » pour traiter rapidement les dossiers en souffrance. Au Tribunal de Première instance de Toamasina, les responsables de la juridiction avec l'appui de la Cour d'appel locale sont revenus à une situation normale.

La remise des peines de douze mois accordée à l'occasion de la célébration de la fête nationale (26 juin 2006) contribue à solutionner la surpopulation carcérale.

*Pour une amélioration du fonctionnement de la justice, les associations recommandent :*

- 1. que le budget alloué au Ministère de la Justice soit augmenté de manière conséquente, en particulier les associations souhaitent que le Ministère du Budget lève le contingentement des frais criminelles ;*
- 2. une augmentation de l'effectif des magistrats pour traiter rapidement les nombreux dossiers en suspens ;*
- 3. dans le but d'alléger les tribunaux, les associations recommandent la mise en place d'un système de justice extra-judiciaire au niveau de collectivités décentralisées, tels que la médiation ou l'arbitrage notamment dans le cas des infractions minimales (vol de poulet, vol de manioc...).*
- 4. de faire procéder à une réforme du Droit Pénal pour réduire au minimum la durée de la détention préventive.*
- 5. d'informatiser les dossiers criminels pour éviter les problèmes de pertes des dossiers et de retard de traitement.*
- 6. d'adopter des mesures alternatives à la détention préventive comme la caution pour certaines infractions (par ex. infraction pour abandon de famille, infractions minimales...), la liberté surveillée, les travaux d'utilité publique.*
- 7. de permettre aux justiciables de disposer d'un délai nécessaire pour préparer leur défense.*
- 8. d'adopter le projet de loi sur la réforme du Conseil Supérieur de la Magistrature;*
- 9. d'assurer la formation continue sur la déontologie et l'éthique des magistrats et des élèves de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes.*
- 10. de créer des kiosques d'information et de consultation gratuite dans toutes les juridictions malgaches.*

## ARTICLE 18 - LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

L'art.10 de la Constitution garantit la liberté de conscience et de religion à condition de respecter les libertés et droits d'autrui et de sauvegarder l'ordre public. L'art.2 de l'ordonnance n°62-117 du 1<sup>er</sup> octobre 1962 relative au régime des cultes conforte ce principe en disposant que « *l'Etat garantit la liberté de conscience des citoyens ainsi que le libre exercice des cultes sur les seules restrictions édictées par la présente ordonnance dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.* »

## **1. La police des cultes**

L'article 29 de l'ordonnance n°62-117 du 1<sup>er</sup> octobre 1962 relative au régime des cultes dispose que « *les réunions tenues en vue de la célébration d'un culte sont publiques mais dans l'intérêt de l'ordre public, les autorités administratives sont habilitées à intervenir, soit d'office, soit à la demande des responsables du culte considéré, pour qu'en soit respecté le libre exercice* ».

En cas de problème interne d'une église et à la demande des responsables du culte, les autorités administratives, et notamment le Ministère de l'Intérieur qui est chargé des religions, sont amenées à intervenir pour assurer l'ordre public. Elles peuvent fermer temporairement l'édifice cultuel jusqu'au règlement du litige par la justice ou par les paroissiens eux-mêmes (Cas des églises FJKM Ivato et FJKM Anosivavaka Ambohimarina).

Au cours de l'année 2005, les pouvoirs publics ont procédé à la fermeture de deux associations cultuelles : l'Eglise universelle du royaume de Dieu (EURD) et le FPVM, une église dissidente de la FJKM (Eglise réformée).

L'EURD a été fermée à l'issue de l'autodafé d'une Bible catholique perpétrée par certains adeptes de cette religion à Fianarantsoa. Si les coupables de cet acte ont été sanctionnés par la justice, un arrêté du Ministère de l'Intérieur a procédé à la dissolution de l'association cultuelle. Quant au FPVM, l'arrêté N°14028/05 du 16-09-05 du Ministère de l'Intérieur a prononcé sa dissolution à la suite de l'occupation d'édifices cultuels de la FJKM par cette association cultuelle.

Les associations des droits de l'homme estiment que la mesure d'interdiction de ces deux associations cultuelles constitue une mesure abusive car elle est disproportionnée par rapport au délit commis par certains de leurs fidèles. Tous les litiges auraient dû être réglés par la justice et non par une mesure administrative, qui porte atteinte à la liberté de pensée et de religion.

La Chambre administrative de la Cour suprême exerce un rôle de contrôle de légalité sur les mesures de restrictions, de suspension ou de dissolution décidées par l'administration à l'encontre des associations religieuses. La mesure prise à l'encontre de l'église FPVM a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Chambre administrative, qui a exigé du Ministère de l'Intérieur des preuves de la menace à l'ordre public.

## **2. Le principe de laïcité**

Le principe de laïcité de l'Etat est posé par l'article premier de la Constitution selon lequel « *le peuple malgache constitue une Nation organisée en Etat souverain et laïc [...]* ». Il est renforcé par l'article 10 de la loi fondamentale qui garantit « *la liberté de conscience et de religion* ».

L'article premier de l'ordonnance N°62-117 du 1<sup>er</sup> octobre 1962 dispose que « *l'Etat garantit la liberté de conscience des citoyens ainsi que le libre exercice des cultes* ». L'affirmation que la République garantit la liberté de conscience signifie non seulement que l'Etat s'oblige à respecter lui-même cette liberté, mais qu'il s'engage à en présenter les violations par quiconque.

La notion de laïcité à Madagascar est cependant nuancée. S'il n'y a pas d'église ou de religion d'Etat ou officielle, la République affirme qu'elle a son système de religions reconnues. L'article 38 de l'ordonnance de 1962 évoque « *les églises dont l'existence juridique et la personnalité morale sont reconnues par l'Etat [...]* ». L'article 39 précise pourtant que « *la reconnaissance par l'Etat de l'existence juridique et de la personnalité morale de ces église entraîne l'application du principe constitutionnel de la séparation de l'église et de l'Etat* ». Cette disposition conforte le principe de laïcité de l'Etat.

L'autre manifestation de la laïcité de l'Etat est contenu dans l'article 2 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1962 selon lequel « *l'Etat ne salarie, ni ne subventionne aucun culte en conséquence aucune dépense relative à l'exercice des cultes ne peut être inscrite aux budgets de l'Etat, des provinces et des communes* ».

Cette disposition est généralement respectée par l'Etat. Les églises ne sont pas subventionnées par l'Etat et ses démembrements. La seule interrogation qui se pose concerne une assemblée générale des pasteurs de l'église réformée (EJKM) organisée en 2005 au Palais des sports et de la culture à Antananarivo, qui a été financée par la Banque mondiale, donc indirectement sur fonds publics.

L'ordonnance de 1962 n'interdit que l'inscription de crédits en vue de salarier ou de subventionner le service des cultes. On peut en conclure que le texte admet la possibilité pour l'Etat de subventionner des activités qui présentent un caractère général bien que s'exerçant dans un cadre confessionnel : hôpitaux, écoles, actions de développement. La prise en charge par les collectivités publiques de certains services religieux est également admise. L'article 2 de l'ordonnance n°62-117 du 1<sup>er</sup> octobre 1962 a ainsi été complété par la loi N°2003-030 du 19 août 2004 par la disposition suivante : « *Toutefois, les charges se rapportant au service des aumôneries militaires peuvent être inscrites dans lesdits budgets* ».

Les associations de droits de l'homme tiennent à attirer l'attention sur le fait que de hauts responsables politiques cumulent des fonctions officielles avec des postes de responsabilité au sein des églises. Ce cumul de fonction remet en cause le principe de laïcité de l'Etat.

***Les associations, recommandent à l'Etat : -1 de respecter à la lettre toutes les dispositions de la Constitution relatives à la liberté d'opinion et de religion sans aucune entrave aux actions se rapportant à ces sujets. -2 de rouvrir les édifices religieux qui ne risquent point d'entraver les droits, la foi et les rites des autres entités (cas FPVM et EURD). -3 de respecter la laïcité de l'Etat et ne pas favoriser certaines entités religieuses. -4 d'interdire aux dirigeants d'être membres dans les structures des Eglises -5 de supprimer les écoutes téléphoniques.***



## **ARTICLE 20 - LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION**

La liberté d'opinion et d'expression, de communication et de presse est un principe de valeur constitutionnelle reconnu par l'article 10 de la Constitution. Cet article, qui énumère ces libertés, se contente d'énoncer le principe mais n'indique pas qui est son titulaire, bénéficiaire ou destinataire, sa nature, ses nécessaires limites, les raisons, formes et conditions de détermination et d'application de ces dernières.

### **1. Liberté d'opinion**

Le délit d'opinion n'est pas prévu par la législation malgache mais dans les faits, il peut exister.

Le premier cas concerne les prisonniers issus de la crise politique post-électorale de 2002. Ces derniers ont tous été jugés et condamnés comme des prisonniers de droit commun. Ils ne sont cependant pas toujours considérés comme des prisonniers comme les autres puisque l'Etat utilise à leur endroit le nouveau concept de « détenus de sécurité ». Si certains ont été réellement impliqués dans des crimes et des délits de droit commun (assassinats, destruction d'ouvrages publics, etc.), d'autres sont considérés par l'opposition comme de simples prisonniers d'opinion, condamnés pour avoir soutenu l'ancien président Didier Ratsiraka.

Les associations des droits de l'homme mettent aussi en exergue la fermeture de trois radios privées à Toamasina et d'une radio privée à Toliara. Ces dernières ont fait l'objet d'une décision administrative de fermeture pour non respect de la législation en vigueur et diffusion de propos incitant à la haine tribale. Les associations de journalistes, qui ont réécouté les bandes des émissions incriminées, ont déclaré que les accusations contre ces radios étaient infondées.

### **2. Liberté d'expression**

Confirmation de la liberté d'expression, l'article 11 de la Constitution souligne le droit de tout individu à l'information et que cette dernière n'est soumise à aucune contrainte préalable.

Le droit à l'information comprend la liberté d'imprimer reconnu par l'article 112 de la loi N°90-031 du 21 décembre 1990 sur la Communication. L'article premier de cette loi dispose que « *la présente loi garantit la liberté d'expression et de presse, conformément à la Constitution* ». L'art.2 ajoute que « *toute personne a le droit d'exprimer son opinion et ses idées par voie de presse quel qu'en soit le support matériel* ».

Pour les médias audiovisuels, l'art.2 de l'ordonnance N°92-039 du 14 septembre 1992 sur la communication audiovisuelle reconnaît que « *l'Etat garantit la liberté de l'expression de l'opinion par la voie des moyens de communication audiovisuelle* ».

Les médias malgaches fonctionnent sous un régime de liberté. Pour la presse écrite, la création de journaux et de périodiques est soumise à une simple déclaration préalable. Aucune autorisation

administrative n'est exigée. Le nombre de quotidiens et de périodiques montre que le pluralisme de la presse existe à Madagascar.

A l'instar de la presse écrite, les médias audiovisuels sont également soumis à un régime de liberté. L'ordonnance de 1992 a abandonné le monopole de l'Etat dans le domaine audiovisuel. Le paysage audiovisuel malgache se caractérise aujourd'hui par la coexistence de deux secteurs : le public et le privé. Aussi bien à Antananarivo que dans les différentes régions du pays, plus de deux cent radios privées et une trentaine de télévisions privées sont opérationnelles.

L'audiovisuel public et l'audiovisuel privé sont nettement distincts quant aux structures. Les différences au regard des obligations ou pratique de programmation et de la nature ou qualité de service offert au public n'apparaissent, par contre, pas aussi marquées. L'un et l'autre des deux secteurs continuent d'être assez lourdement réglementés et étroitement contrôlés.

A la différence de la presse écrite, les radios et télévisions privées sont soumises à un régime d'autorisation. Ce dernier est justifié par les contraintes techniques en matière de télécommunications. L'innovation la plus essentielle introduite par l'ordonnance de 2002 relative à la communication audiovisuelle consiste dans l'institution d'une instance de tutelle ou de régulation, le Haut conseil de l'audiovisuel. Jusqu'à maintenant, ce Haut conseil de l'audiovisuel, qui « *garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle* » selon l'art.11 de l'ordonnance 2002, n'a pas été mis en place.

Si la libéralisation de la communication est réelle à Madagascar, il n'en existe pas moins des entraves à la liberté d'expression :

1. la suppression des débats politiques contradictoires à la Radio nationale (RNM) et à la Télévision nationale (TVM) ;
2. les mesures de suspension des journalistes de l'audiovisuel public ayant invité des personnalités de l'opposition (Johary Ravaojanahary de la TVM, Jean Paul Razafimahatratra de la RNM) ;
3. l'existence de peines d'emprisonnement pour les délits de presse. Des journalistes ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis en 2005 (Cas de Lola Rasoamaharo et Rolly Mercia du quotidien « La Gazette de la Grande Ile) ;
4. l'inégalité de traitement entre la majorité et l'opposition au sein de l'audiovisuel public ;
5. l'interdiction de diffusion nationale pour les radios et les télévisions privées.

Les termes de l'art.11, « *l'information sous toutes ses formes n'est soumise à aucune contrainte préalable* », signifient que la censure n'existe plus à Madagascar. La presse écrite privée n'est plus soumise à la censure préalable du Ministère de l'Intérieur depuis 1989. Une forme d'autocensure est par contre notée au niveau de l'audiovisuel public.

Un nouveau projet de loi sur la communication est en gestation depuis 1998. Il a fait l'objet de plusieurs ateliers de concertation avec les professionnels du secteur et la société civile mais il n'a pas encore été soumis au Parlement jusqu'à maintenant. Le nouveau texte a pourtant un caractère plus libéral que les textes actuels en autorisant notamment la diffusion nationale pour les radios et les télévisions privées et la suppression des peines privatives de liberté pour les délits de presse.

*Les associations, recommandent à l'Etat : - de donner libre accès à tous les courants d'idées aux médias audiovisuels publics (RNM et TVM). - de ne pas prendre des mesures privatives de liberté pour délits de presse. - de ne pas abuser de la notion d'« incitation à la haine tribale ni de la haine du gouvernement » pour réduire au silence l'opposition et fermer les radios privées dans les provinces. - de procéder à la réouverture des radios privées dans les provinces et de traiter de manière équitable toutes les radios privées. - de ne pas intimider la presse par des discours et des mesures voilées. - de procéder à l'adoption du nouveau Code de la communication*

## **ARTICLE 21 - LIBERTE DE REUNION**

La liberté de réunion fait partie des libertés fondamentales reconnues par l'article 10 de la Constitution malgache. Comme le souligne le rapport du gouvernement, le terme « réunion » vise celle tenue en salle, en privé ou sur les voies publiques.

Les réunions privées ne posent pas de problème particulier à Madagascar. Les associations font par contre part de leur inquiétude à propos des réunions publiques et des manifestations sur la voie publique.

Les réunions publiques sont soumises à une certaine réglementation concernant leur organisation. En principe, les réunions publiques sont libres mais il y a des formalités simples à accomplir. Pour qu'une réunion publique ou une manifestation publique puisse se tenir, il faut une autorisation préalable des autorités administratives, selon l'ordonnance n°60-082 du 13 août 1960 relative aux réunions publiques et aux manifestations publiques et ses modifications ultérieures. Cette autorisation doit être sollicitée à l'avance et sera accordée par les autorités compétentes.

Le législateur s'est donc montré particulièrement libéral. Les citoyens sont libres d'organiser des réunions ou d'y assister sous réserve du respect de la loi pénale.

Selon le rapport du gouvernement, la liberté de réunion ne connaît de limitation que le respect des droits et libertés d'autrui et la nécessité de sauvegarder l'ordre public. Dans la réalité, les associations notent qu'il existe en fait des restrictions à la liberté de réunion.

Il s'agit d'abord de l'usage abusif de la notion d'« atteinte à l'ordre public ». Les pouvoirs publics et en particulier les autorités locales en ont fait usage pour interdire la tenue de diverses réunions et manifestations publiques, en particulier de l'opposition, dans les chefs-lieux de province (3FN à Toamasina et Mahajanga, MCSR à Antsirabe, l'ancien vice-premier ministre Herizo Razafimahaleo à Fianarantsoa, journées portes ouvertes de l'Assemblée nationale à Fianarantsoa).

L'une des entraves à la liberté de réunion est la multiplication des « zones rouges », où tout rassemblement est interdit. Si l'instauration d'une « zone rouge » est justifiée pour des bâtiments publics sensibles (présidence de la République, primature, Assemblée nationale, Sénat, Ministères,

camps militaires, etc.), elle l'est moins pour les places publiques (Place du 13 mai, jardin public d'Ambohitovo à Antananarivo).

L'un des obstacles à la liberté de réunion est l'autorisation tardive accordée par les autorités compétentes. Ce retard ne permet pas aux organisateurs de procéder à l'organisation matérielle de la réunion.

Il convient de préciser que les entraves à la liberté de réunion précitée ont lieu en situation normale, en dehors des restrictions prévues pour les situations d'exception.

*Les associations, recommandent à l'Etat : - de ne pas abuser de la notion d' « atteinte à l'ordre public » pour interdire toute manifestation pacifique à caractère social, politique et syndical ou religieux. - de supprimer l'instauration des « zones rouges » pour toutes les places publiques, hormis les lieux avoisinant les bâtiments publics abritant par exemple le palais présidentiel, la primature, l'Assemblée nationale, le Sénat, la Haute cour constitutionnelle, la Banque centrale et les ministères. - d'accorder dans un bref délai l'autorisation pour toute demande de manifestation publique, de réunion, de défilé afin que les organisateurs aient le temps nécessaire de s'adonner aux préparatifs. - de mettre sur le même pied d'égalité toutes les entités sociales, politiques, syndicales et religieuses en matière de droits, de liberté et de réunion.*

## **ARTICLE 22 - LIBERTE D'ASSOCIATION ET LIBERTE SYNDICALE**

### **1 La liberté d'association**

La liberté d'association est garantie par l'article 10 de la Constitution. Sa mise en œuvre est précisée par des textes législatifs et réglementaires. De manière générale, la liberté d'association est respectée à Madagascar. La création d'association et d'organisation non gouvernementale (ONG) est libre. Il en est de même pour les partis politiques.

Selon l'ordonnance n°60-133 du 3 octobre 1960 portant régime général des associations, il existe trois catégories d'associations. Les associations non déclarées se forment en toute liberté, sans restriction ni formalité préalable. Les associations reconnues d'utilité publique le sont par le biais d'un décret pris en conseil des ministres après une enquête préalable. Les associations déclarées constituent la majorité des associations à Madagascar.

La création d'une association déclarée se fait par le biais d'une simple déclaration auprès de la province autonome. Il leur en est donné un récépissé et il s'ensuivra une publication au *Journal officiel*. La liberté de l'association est préservée dans la mesure où la délivrance du récépissé est automatique. La non délivrance d'un récépissé à l'association FITAFI à Ambalavao, Fianarantsoa, Ikalamavony, Ambohimahasoà durant plusieurs mois constitue une entrave à la liberté d'association.

### **2 La liberté syndicale**

L'article 31 de la Constitution reconnaît le droit de tout travailleur de défendre ses intérêts par l'action syndicale et en particulier par la liberté de fonder un syndicat. L'adhésion à un syndicat est libre. A Madagascar, la liberté syndicale s'exerce aussi bien dans le secteur privé que le secteur public.

### **La liberté syndicale dans le secteur privé**

Si la liberté syndicale est prévue par la Constitution, sa mise en œuvre s'avère parfois difficile au niveau des entreprises. Les syndicats font état de la non application de la liberté syndicale au sein des entreprises franches à l'exportation et d'entraves à l'exercice des fonctions de dirigeants et de membres syndicaux au sein de certaines entreprises.

L'art.145 de la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail prévoit pourtant que les organisations syndicales des travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités de promotion et de défense des intérêts individuels et collectifs, matériels et moraux de leurs membres par la création d'une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement, dès lors que l'organisation syndicale comprend sept membres.

Le Code du travail prévoit une protection particulière des délégués syndicaux et intersyndicaux en matière de licenciement. Il s'agit d'une protection contre le licenciement abusif, une décision de licenciement ne devant pas être une mesure de rétorsion contre un délégué syndical.

Le Code du travail lui-même comporte une entrave de fait à la liberté syndicale. Ainsi, « *le dernier alinéa de l'article 152 du code spécifie que les fonctions de délégué syndical sont incompatibles avec celles de délégué du personnel, alors que les codes antérieurs avaient prévu la possibilité du cumul des mandats. On peut se demander la raison exacte de la suppression de cette possibilité du cumul, alors que d'une part, on constate au sein des entreprises une absence de vocation militante et que, d'autre part, cette interdiction du cumul constitue un obstacle à la présence syndicale dans les petites entreprises puisqu'elle obligera chaque syndicat désireux d'être pleinement présent à disposer de deux salariés suffisamment motivés et formés.*

### **La liberté syndicale dans la fonction publique**

En vertu de l'article 31 de la Constitution, qui ne fait pas la distinction sur ce point entre le secteur privé et le secteur public, les syndicats sont autorisés au sein de la fonction publique. Il existe à l'heure actuelle une vingtaine de syndicats au sein de la fonction publique à Madagascar.

L'art.5 de la loi n°2003-011 du 3 septembre 2003 portant Statut général des fonctionnaires précise que « *pour l'application du présent Statut, il n'est fait aucune discrimination [...] d'appartenance à une organisation syndicale* ». L'art.9 ajoute que « *le droit syndical et la liberté d'association sont reconnus aux fonctionnaires* ».

Dans son rapport, le gouvernement rappelle la disparition de l'obligation pour les syndicats de s'affilier aux partis du Front national pour la défense de la révolution depuis 1994. Si cette disposition est valable pour le secteur privé, elle devrait l'être aussi pour le secteur public.

Sur ce point, l'appartenance à des syndicats affiliés à des partis politiques peut poser problème. C'est le cas de l'existence du syndicat Tim-Fanabeazana, affilié au parti présidentiel TIM, au sein du Ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique, le plus grand employeur de l'État, provoque une légitime appréhension. L'affiliation d'un syndicat au parti présidentiel, en position de parti dominant sur l'échiquier politique malgache, peut-elle garantir la liberté syndicale et le principe de non discrimination syndicale au sein du département ministériel concerné ?

Certaines pratiques constituent une entrave à la liberté syndicale au sein de la fonction publique. C'est le cas de l'affectation disciplinaire dont a fait l'objet Mme Bodoarisoa, un agent de l'éducation nationale et membre du Conseil supérieur de la fonction publique, après avoir dirigé une grève.

### 3. Le droit de grève

L'art.33 de la Constitution dispose que « *le droit de grève est reconnu et s'exerce dans les conditions fixées par la loi* ». Cela signifie que la détermination même du régime du droit de grève appartient à la compétence législative. Une loi doit déterminer le statut du droit de grève à Madagascar.

Or, depuis l'adoption de la Constitution de la Troisième République en 1992, aucune législation d'ensemble relative au droit de grève n'a été adoptée. Cette intervention de la loi dans le cadre d'une prescription constitutionnelle est fondamentale car c'est elle qui rend effective ou non la liberté proclamée. **Faute de loi, le droit de grève n'est donc pas effectif à Madagascar.** Le plus grave est que le silence du législateur en matière de droit de grève risque de transférer à l'exécutif le pouvoir de réglementation qui n'a pas été exercé par lui.

Pour le secteur public, le Statut général des fonctionnaires se contente de noter que « *le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires pour défendre leurs intérêts professionnels collectifs et à effectuer dans le cadre du respect de la législation en vigueur, sous réserve de l'observation d'un délai de préavis de quarante huit heures* ».

Au cours de l'année 2005, le Syndicat des Magistrats de Madagascar (SMM) et le Syndicat des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur (SECES) ont engagé une grève générale illimitée pour défendre leurs revendications relatives à une amélioration des conditions de travail et des conditions de vie, auprès des pouvoirs publics. Les principaux responsables syndicaux du SMM et du SECES ont fait l'objet d'une suspension de solde de la part de leurs ministres respectifs.

Dans son avis n°01-HCC/AV du 6 avril 2005, la Haute cour constitutionnelle a précisé :

« *Que la mesure de retenue n'a pas le caractère de sanction, la constatation de l'inexécution du service n'impliquant aucune appréciation du comportement personnel de l'agent comme dans le cadre d'une procédure disciplinaire* ».

« *Qu'il en résulte qu'en cas d'arrêt de travail pour fait de grève, le fonctionnaire n'a pas droit à rémunération dès lors que l'inexécution de ses obligations est suffisamment manifeste* ».

Selon l'art.27 du Statut général des fonctionnaires, « *le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération juste* ». La rémunération étant une contrepartie du service fait, la non rémunération des

jours de grève est justifiée. Pour ce faire, un décompte à la fin du mois des jours non travaillés est la pratique normale en la matière. La suspension de solde constitue par contre une atteinte au droit de grève. Pour les syndicalistes du SMM et du SECES, le retard pris par l'administration pour qu'ils recouvrent leurs droits, malgré la reprise de service, peut être considérée comme une autre forme de sanction et une autre entrave au droit de grève. Dans la réalité, la menace de la suspension de solde a abouti à l'arrêt de tout mouvement de grève au sein de la fonction publique.

*Les associations recommandent à l'Etat : - d'élaborer et adopter la loi régissant le droit de grève. - de veiller à l'application effective de la liberté syndicale, quels que soient la taille et le statut des entreprises. - de faire respecter les décisions de l'Inspection du Travail et du Tribunal de Travail sur les cas des travailleurs syndicalistes qui doivent réintégrer leur emploi après un licenciement abusif.*

## **ARTICLE 23- DROITS DE L'ENFANT**

Les associations de protection des Droits de l'Enfant remarquent que l'Etat manque à son engagement de suivre les observations générales de votre Comité<sup>24</sup> sur la rédaction des rapports afférentes à l'application de l'Art.23. Dans la rédaction de cette section, les associations ont cherché de répondre aux directives de votre Comité et aux observations finales<sup>25</sup> du Comité de Droits de l'Enfant d'Octobre 2003.

D'une manière générale, les associations de protection des Droits de l'Enfant remarquent que des mesures ont été prises dans tous les domaines et des amendements des lois et règlements ont été adoptés et promulgués. Cependant, elles estiment que ces mesures ne sont pas suffisantes. Certains textes sont peu explicites pour assurer une protection intégrale de l'enfant et une pleine jouissance de ses droits les plus élémentaires. Par ailleurs, les textes législatifs ne sont pas assez appliqués et la promotion de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant reste insuffisante. Par conséquent, les enfants doivent être protégés plus efficacement, leurs droits réellement respectés, leur identité établie, leur nationalité connue et respectée

### **1. MATIERES TRAITES PAR LE RAPPORT D'ETAT**

#### **1.1. – Etat civil et nationalité (traité par l'Etat dans l'Administration de la justice pour mineurs, para. 403-405 de son rapport sur l'application du Pacte)**

##### **Des progrès notables sur l'enregistrement des naissances**

Des milliers d'enfants ruraux et mêmes des enfants des grandes villes ne sont pas encore enregistrés auprès de l'état-civil. Pendant une vingtaine d'années, le service public de l'état-civil n'a pas été correctement assuré par les collectivités de base. La corruption et l'exclusion à l'encontre des plus pauvres les ont parfois découragés de déclarer les naissances. L'Etat, avec son programme EKA (Ezaka Kopia ho an'ny Ankizy) a, fait montre d'une volonté politique pour la jouissance de ce droit à

<sup>24</sup> General Comment No. 17: Rights of the child (Art. 24), 07/04/89.

<sup>25</sup> CRC/C/15/Add.218, 27 October 2003.

un nom et à une identité. Les efforts de l'Etat en partenariat avec des organismes internationaux (UNICEF, USAID, JICA, Coopération française, etc.) sont louables. Ce programme EKA est une révolution en matière d'enregistrement des naissances. Il consiste en un allègement et en une simplification des procédures. Toute personne ayant assisté à la naissance est apte à faire une déclaration auprès du « fokontany » et pas seulement le père.

Des efforts ont également été enregistrés pour les jugements supplétifs, les chefs de district sont autorisés à faire des audiences foraines dans les lieux sans Tribunal de Première Instance.

### *Le phénomène des apatrides*

Les associations restent préoccupées par l'ordonnance n°60-064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité, qui dans les articles 9 à 11 prévoit l'application de la règle de la nationalité par filiation. L'enfant né d'un mariage mixte, de mère malgache et de père étranger, ne bénéficie la nationalité de sa mère.

Madagascar compte de générations d'apatrides surtout parmi la communauté indo-pakistanaise dont l'accès à une nationalité demeure complexe.

Selon le décret n° 62-001 du 3 janvier 1962, un Bureau des apatrides et des réfugiés, au sein Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, devrait exercer la protection juridique et administrative pour cette catégorie d'étrangers et assurait en liaison avec les divers départements ministériels intéressés l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux concernant les apatrides et réfugiés. Ce bureau n'est pas encore mis en place.

*Les associations recommandent à l'Etat de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir à tout natif le droit à la nationalité.*

*Pour ce faire, elles recommandent au Ministère de l'Intérieur la mise en place du Bureau des apatrides et des réfugiés, prévu par le décret n° 62-001 du 3 janvier 1962.*

*Les associations demandent à l'Etat de ratifier la Convention internationale relative au statut de réfugiés, signé en 1967.*

## **2. MATIERES NON TRAITÉES PAR L'ETAT**

### 2.1- L'âge de la majorité à Madagascar

Les textes sont explicites. L'Etat malgache a défini cinq catégories de majorité :

- l'âge d'accessibilité au travail: 15 ans ;
- la majorité civile : 21 ans ;



- la majorité pénale : 18 ans (voire application Art.24) ;
- la majorité électorale : 18 ans ;
- la majorité matrimoniale : 14 ans pour les filles et 17 ans pour les garçons (une loi discriminatoire).

La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 stipule, dans son article premier, que : "*Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans*".

***Les associations demandent à l'Etat d'appliquer cette disposition à tous les textes officiels, lois, et décrets qui concernent les enfants et ceci dans tous les domaines, y compris le mariage, et quel que soit le sexe.***

## 2.2. PROTECTION SPECIALE DES ENFANTS

Selon les estimations de l'IPEC-BIT Madagascar, 1 400 000 sur 4 200 000 (soit environ 33%)d' enfants sont engagés dans le travail.

Madagascar a ratifié la Convention n° 182 relative aux Pires formes de travail des enfants en 1999, ainsi que le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2004.

L'Etat, avec l'appui de nombreux organismes internationaux, a adopté des programmes et des projets pour mieux assurer la protection de l'enfant. Des campagnes de surmédiatisation à gros budget sont organisées pour leur lancement, mais leur mise en œuvre tarde. Un exemple frappant: la célébration annuelle du mois de l'enfance (*mois de juin*) avec la journée de l'enfant travailleur (*12 juin*). L'Etat s'engage à lutter contre *les pires formes de travail des enfants* mais la mise en œuvre du Plan d'action selon la recommandation n° 190 de l'OIT relative à l'abolition du travail des enfants traîne.

### Exploitation sexuelle et prostitution

**De nombreux enfants sont victimes de diverses formes de violences perpétrées aussi bien par leurs proches (parents, frères et sœurs, oncles et tantes, grands-pères...) que par des personnes en dehors de leur famille.** A titre d'exemples :

- *coups et blessures, inceste, privation de nourriture ou de sortie, menaces de mort, humiliations, insultes et propos cruels et dégradants.*

Ces violences portent atteinte au plein épanouissement de l'enfant. Les auteurs agissent sans crainte car dans la majorité des cas ils restent impunis.

Les textes sont parfois flous, insuffisants, ineffectifs. Si les cas de viols de mineurs et de pédophilie sont constamment rapportés et dénoncés par la presse et si la justice sanctionne

sévèrement ces cas, force est de constater que les campagnes d'information, d'éducation, de formations et de communication n'ont pas encore donné les résultats escomptés dans la vie quotidienne des enfants.

Des textes prévoient l'interdiction aux enfants mineurs l'accès aux night-clubs. La réalité est toute autre étant donné l'envahissement de ces lieux par les enfants au vu et au su des responsables publics dont certains sont des clients fidèles de ces lieux. Des mesures ponctuelles ont été prises contre ces établissements ont été prises comme à Toamasina, à Antananarivo ou à Nosy Be, mais les actions pérennes manquent.

Dans la plupart des boîtes de nuit, une plaque mentionne « interdit au moins de 18 ans » mais de nombreux mineurs et mineures y ont accès.

- A Antsiranana, une ville à l'extrême Nord du pays, 80 % des noctambules sont des jeunes et des enfants.
- A Morondava, sur une centaine de boîtes de nuit, 12 accueillent spécialement des enfants.

Des investigations<sup>26</sup> menées par le programme IPEC/BIT dans les villes d'Antsiranana, d'Antananarivo et de Toliara, ont fait ressortir l'existence de l'**exploitation sexuelle à visée commerciale des enfants**. Dans leur activité, les jeunes filles et garçons, en général, 'se recrutent' dans les rues ou dans les boîtes de nuit. Cependant, les jeunes garçons d'Antsiranana ont, en outre, des personnes de contact, généralement réceptionnistes d'hôtel, qui transmettent les offres ou les demandes entre les enfants et les clients.

La forte majorité d'entre eux (80%) ont abandonné l'école, ou n'y ont jamais été, tandis qu'une minorité (14,3%) y est encore inscrite. De la même manière, la majorité (64,3%) des enfants touchés par l'investigation exercent exclusivement dans l'exploitation sexuelle, tandis qu'une minorité (21,4%) le fait parallèlement avec un autre métier. Une minorité (10%) avait exercé d'autres (petits) métiers mais avait abandonné ces derniers pour rentrer dans la prostitution, jugée plus rémunératrice.

Les associations jugent que cette réalité constatée en 2002 persiste.

### **Travail des enfants dans les mines et carrières**

Le programme IPEC-BIT a permis la retrait de 150 enfants des travaux dangereux dans les mines de saphir à Ambondromifehy, Antsiranana, ainsi que celle de 180 enfants casseurs de pierres dans la commune d'Ambohimangakely en 2002.<sup>27</sup>

Par manque de traitement des causes, le phénomène se répète.

---

<sup>26</sup> *Les Enfants Victimes de l'Exploitation Sexuelle à Antsiranana, Toliary, et Antananarivo: Une Evaluation Rapide*, OIT/IPEC, par Noroarisoa Ravaozanany, Léon N. Razafindrabe, Liliane Rakotoniarivo, Juin 2002, Genève, p. xiii, <http://www.ilo.org/public/english/standards/index.htm>, visité en juin 2006

<sup>27</sup> Information essentielles sur le travail des enfants à Madagascar, IPEC-BIT, [http://www.ilo.org/public/french/standards/ipec/publ/download/factsheets/2004\\_fs\\_mg\\_fr.pdf](http://www.ilo.org/public/french/standards/ipec/publ/download/factsheets/2004_fs_mg_fr.pdf), visité en juin 2006.

*Les associations recommandent à l'Etat de voir en profondeur les causes qui amènent les enfants à s'engager dans les pires formes de travail et d'éliminer ces causes par des programmes durables.*

*Les associations demandent à l'Etat de redoubler les efforts pour se conformer aux conventions internationales déjà ratifiées sur l'abolition des pires formes de travail des enfants.*

*Les associations recommandent à l'Etat de légiférer sur les coutumes qui sont préjudiciables aux enfants, en particulier le mariage de filles et la sexualité.*

*Les associations demandent à l'Etat de sanctionner sans distinction les exploiters des enfants, surtout en ce qui concerne le tourisme sexuel.*

*Les associations demandent à l'Etat de mettre en place D'URGENCE un système d'appui logistique efficace aux jeune filles scolarisées et non scolarisées issues de ménages vulnérables et ainsi qu'à leurs familles.*

*Les associations demandent à l'Etat d'élaborer et promulguer des textes relatifs au travail domestique des enfants qui équivaut à la traite et à l'esclavage.*

*Les associations recommandent à l'Etat de mettre en place des lieux d'accueil, d'écoute et de suivi médical, juridique et psychologique des enfants victimes.*

*Les associations recommandent à l'Etat d'ouvrir ou favoriser l'ouverture de centres de réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.*

#### Vente des boissons alcoolisées et tabac

La législation malgache interdit la vente de boissons alcoolisées, de cigarettes et encore plus la consommation de ces boissons et cigarettes par les enfants.

Des lois et réglementations en matière de vente de boissons alcoolisées interdisent l'installation de débits et de vente de boissons alcoolisées et de tabac à moins de 150m d'un établissement scolaire et culturel.

Dans la pratique, ces textes ne sont pas respectés. Des épiceries vendant des boissons alcoolisées se trouvent à moins de 150 mètres des établissements scolaires. D'autre part, des parents envoient les enfants acheter ces produits et pire certains les préposent à leur vente.

*Les associations recommandent à l'Etat de faire respecter d'une manière rigoureuse les lois et règlements afférentes à la vente des boissons alcoolisées et de tabac, d'assurer un suivi effectif de leur application par des actions concertées des divers services (impôts, contributions directes, justice et police...) avec l'appui des autorités des Régions et des Communes.*

*Des affiches d'interdiction doivent être placés en permanence près des débits de boissons (bars avec licence).*

### Pornographie

La liberté de la presse et de l'information est une réalité (à relativiser). Les patrons des stations radio et de télévision ainsi que les journalistes et animateurs doivent tenir compte de leur rôle d'éducateurs. Ils doivent être conscients des effets néfastes de certaines de leurs émissions sur les attitudes et comportements des enfants. *Certes, la responsabilité des parents et de la communauté n'est pas pour autant déagée.* Scènes et chorégraphies obscènes qui simulent les actes sexuels ou qui stimulent la libido des hommes et des femmes et surtout qui constituent une initiation publique et permise.

La multiplicité des vidéoclubs où des films pornographiques et de violences sont diffusés sans aucun contrôle ni censure. Ces vidéoclubs sont accessibles sans restrictions aux enfants de tous âges. Les garçons qui regardent ces vidéos n'ont aucun sens des relations normales entre filles et garçons, n'ont aucun sens du bien et du mal et ne considèrent pas le viol comme un délit. Les cas de viols sur mineurs par des mineurs est en très forte recrudescence et constituent la majorité des cas de mineurs incarcérés.

*Les associations demandent à l'Etat de réviser les textes relatifs à la « censure » étant donné que les enfants n'ont pas la capacité de distinguer le bien du mal.*

*Les associations demandent à l'État de faire interdire l'accès des vidéoclubs pornographiques et violents aux mineurs. L'implication des fokontany est vivement recommandée*

### Protection des enfants abandonnés ou dont les parents sont séparés ou décédés

Les dispositions législatives prises dans ce sens sont insuffisantes. Aucun texte ne prévoit la protection ni des enfants abandonnés ni des enfants de parents séparés. De plus, aucun système d'allocation familiale n'existe pour soutenir les familles ou ONGs qui s'occupent de ces enfants. Des ONG et associations telles que l'Association des Villages d'Enfants SOS se consacrent à la prise en charge et à la réinsertion de ces enfants dans la vie sociale (scolarisation, formation professionnelle).

Des organisations créées ponctuellement se sont adonnées à la vente et à la traite des enfants par le biais de l'adoption internationale ou par le placement des enfants comme domestiques.<sup>28</sup> Les associations se réjouissent de la nouvelle législation sur l'adoption internationale, et recommandent à l'Etat de promulguer son décret d'application, qui est en cours de finalisation, et d'en garantir la mise en œuvre effective.

*Les associations demandent à l'Etat malgache de :*

- 1. Prendre des mesures législatives pour légaliser le placement familial des enfants abandonnés ou orphelins.*
- 2. Combler le vide juridique sur la protection des enfants abandonnés ou de parents séparés*
- 3. de promulguer le décret d'application sur l'adoption internationale, dont l'application a été suspendue suite à ces dérives.*
- 4. pourvoir en matériels et en personnel les centres de prise en charge de ces enfants et apporter des appuis plus conséquents*

#### **Article 24- Administration de la justice pour les mineurs**

Les observations finales élaborées par le Comité des Droits de l'Enfant en 2003, n'ont pas encore trouvé une suite effective en ce qui concerne la situation des enfants en conflit avec la loi.<sup>29</sup> Les associations demandent à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires dans ce sens.

##### 1. Responsabilité pénale

Comme souligné par l'Etat, « l'enfant âgé de 16 à 18 ans peut être déclaré et retenu entièrement responsable », même si la majorité pénale est fixée à 18.

##### 2. Protection par la police

L'Etat a prévu la mise en place de la Brigade des Mœurs et de la Protection de Mineurs (BMPM), chargée de la protection des enfants. La mise en place de ses BMPM ne concerne que les six chefs lieux de province.

##### Détention préventive

Les associations de protection des Droits de l'enfant déplorent que la durée de la détention préventive soit la même pour les adultes et les enfants.

Des cas de longue détention préventive –dépassant les 4 ans- ont été signalés. Dans des nombreux cas, les dossiers sont suspendus faute des actes de naissance, par ex. cas d'un enfant placé sur mandat de dépôt à la Maison Centrale d'Antanimora depuis cinq ans pour manque d'acte de naissance, cas d'un

---

<sup>28</sup> Voir Alternatives Internationales, Dossier, *Le nouveaux marchands d'esclavages, Madagascar Trafic d'enfants*, Novembre 2005.

<sup>29</sup> CRC/C/15/Add.218, 27 October 2003., para. 67 à 69.

enfant incarcéré sur dénonciation de vol et resté en prison pendant 4 ans sans être jugé parce que son dossier a été perdu.

### Incarcération

La législation prévoit la création d'un quartier pour les mineurs dans les établissements pénitentiaires mais dans la plupart de cas les enfants sont mélangés aux adultes.

Au vu des conditions extrêmement précaires des mineurs dans les prisons, les associations des Droits de l'Enfant demandent à ce que des mesures extrajudiciaires alternatives à l'incarcération soient établies, ainsi que des mesures efficaces pour l'accélération du traitement des dossiers en suspens.

### Réinsertion sociale et professionnelle

Ce sont surtout des associations privées qui s'occupent de la réinsertion sociale et professionnelle des enfants en prison. Par ex. à Antananarivo, le Centre Salesiain Don Bosco accepte d'accueillir les enfants à la sortie de la détention. L'Etat malgache en partenariat avec des ONG et associations telles que l'ASPE (Association pour la Sauvegarde et la Protection de l'Enfant) ont mis en œuvre un projet de réinsertion sociale dans des centres de rééducation mais le budget y afférent est insuffisant. C'est difficile donc que le cycle de la violence auquel l'enfant en conflit avec la loi est exposé, soit brisé lors de sa sortie de la détention. Des mesures d'accompagnement effectives doivent non seulement adoptées dans un délai très court, mais surtout appliquées.

*Les associations recommandent à l'Etat de réformer l'ordonnance n°62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, surtout en ce qui concerne la responsabilité pénale et la durée de la détention préventive.*

*Les associations recommandent au Ministère de la Justice d'identifier de mesures extrajudiciaires alternatives à l'incarcération des enfants et des sanctions sans privation de liberté pour les jeunes en conflit avec la loi.*

*Les associations encouragent le recours à une justice réparatrice comme réponse alternative aux conflits des enfants avec la loi (médiation...)*

*Les associations sollicitent le Ministère de la Justice à mettre en place un système d'assistance juridique gratuite permanente spécialisée pour les mineurs.*

*Les associations demandent à l'Etat d'étendre les Brigades des Mœurs et de la Protection de Mineurs (BMPM) dans toute l'Ile. Elles recommandent également que les agents affectés à ces brigades soient en nombres suffisant et reçoivent une formation spéciale en matière de Droits de l'Enfant.*

*Les associations recommandent au Ministère de la Justice une formation continue des personnes agissant comme travailleurs sociaux sur les Droits de l'Enfant auprès des tribunaux.*

*Pour le bien de l'enfant et pour la préservation de ses droits, les associations recommandent à l'Etat de se conformer à ses engagements en créant dans toutes les maisons de détention un quartier pour mineur afin de les préserver des sévices qui pourraient porter atteinte à leur développement physique, moral et intellectuel.*

*Dans ce sens, les associations demandent à l'Etat de développer sa coopération avec les organismes nationaux et internationaux pour la création de quartier pour enfants dans toutes les prisons et d'allouer un budget plus conséquent à l'administration pénitentiaire avec toutes les conditions requises permettant aux enfants de se développer intégralement.*

*Les associations demandent à l'Etat d'augmenter le nombre de juges pour enfants au niveau des Tribunaux de Première Instance.*

*Les associations, pour la réinsertion sociale des mineurs incarcérés, recommandent à l'Etat de fournir des efforts considérables dans la création des Centres spécialisés publics et/ou privés (Allocation de budget ou à la rigueur la dotation d'une subvention suffisante pour permettre leur fonctionnement). Elles demandent également que ces Centres bénéficient des services d'éducateurs spécialisés, d'assistantes sociales en nombre suffisant.*

## **ARTICLE 25 : DROITS POLITIQUES ; DROIT DE VOTE ET ELIGIBILITE**

L'article 4 du code électoral, loi organique n 2000-014 du 24/08 /2000 dispose que: «sont éligibles, sans distinction de sexe tous les citoyens Malgaches remplissant les conditions pour être électeurs, ainsi que celles requises par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection, notamment :

- a) Etre inscrit sur la liste électorale ;
- b) Avoir l'âge requis par la loi pour chaque fonction élective ;
- c) N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation »

L'article 22 du Code électoral prévoit la révision périodique, annuelle, de la liste électorale. Dans les faits, cette révision périodique n'est cependant pas menée de manière systématique. Les maires des communes, chargés avec les autorités déconcentrées (chefs de district) de cette révision expliquent le non accomplissement de cette formalité essentielle pour la fiabilité des listes électorales par le manque de moyens humains, financiers et matériels des communes. Depuis 2005 pourtant, le Ministère de l'Intérieur a fourni des efforts pour que les communes puissent accomplir correctement leur travail.

Des études sur les élections ont montré que les principales sources de litige en matière électorale sont constituées par le problème de fiabilité des listes électorales et celui des cartes électorales. L'établissement de la liste électorale par le Chef du quartier est source première de fraude électorale (répétition de noms et de carte d'identité dans trois ou quatre bureaux de vote, voir Annexe,

effacement délibéré des noms de personnes qui n'ont pas les mêmes tendances que les chefs de quartier).

## **Eligibilité**

La Constitution (article 15) et le Code électoral (article 4) posent le principe de non discrimination en matière d'éligibilité. Le Code électoral pose les conditions générales d'éligibilité : inscription sur la liste électorale, âge requis pour la fonction élective, pas de condamnation pour crime ou délit grave. Pour l'élection présidentielle une condition supplémentaire est exigée : le paiement d'une caution de 125 millions FMG. Cette caution est officiellement justifiée par le coût élevé des opérations électorales. C'est aussi un moyen d'écartier les candidatures fantaisistes. Le montant de la caution relative à la candidature aux présidentielles est trop élevé par rapport au pouvoir d'achat des Malgaches et constitue de fait une sélection par l'argent. Il instaure une inégalité des citoyens face aux droits politiques et constitue une forme d'exclusion.

## **Contentieux électoraux**

Deux juridictions différentes sont compétentes en matière de contentieux électoral à Madagascar. La Haute cour constitutionnelle est le juge électoral des scrutins nationaux (référendum, élection présidentielle, élections législatives, élections sénatoriales). Les Tribunaux administratifs sont compétents pour les élections provinciales, régionales et communales.

Des contestations ont lieu à l'occasion des différentes élections organisées depuis 2001. Si les citoyens ont librement accès au juge électoral, dans la quasi-totalité des cas, la requête est rejetée pour vice de forme car les plaignants méconnaissent la procédure à suivre et les documents requis en cas de contentieux électoral. Des soupçons de partialité planent parfois sur le juge électoral à propos de certains cas :

- Cas de Madame Radavida Marie Estera lors des législatives à Fandriana Fianarantsoa en 1998.
- Cas des Communales à Talatamaty Antananarivo en novembre 1999.
- Cas des Communales à Mahajanga ville et Manakara en novembre 2003.

## **Contrôle et suivi des élections**

Depuis 1992, un Conseil national électoral (CNE) assure le suivi et le contrôle des élections. Selon l'article 114 de la loi organique n°2000-014 du 24 août 2000, il a un rôle de supervision de toutes les opérations relatives au bon déroulement des élections et consultations populaires.

Si auparavant, le CNE ne pouvait fonctionner qu'en période électorale, il dispose aujourd'hui d'un secrétariat permanent qui lui permet d'avoir une existence continue et d'assurer un meilleur suivi des opérations électorales. Le CNE dispose aussi de Bureaux électoraux régionaux (BLE), qui assurent le suivi sur le terrain des opérations électorales.

Si le CNE assure correctement le rôle qui lui est assigné par la loi, ses attributions restent toutefois limitées. A titre d'exemple, le CNE a déposé près de 70 plaintes relatives à des irrégularités électorales



devant la justice mais à l'exception d'un seul cas (condamnation à un emprisonnement d'un sous-préfet), tous les autres n'ont pas encore fait l'objet de jugements.

*Les associations recommandent à l'Etat*

- *Une définition claire des « textes particuliers » cités dans l'article 4 du code électoral*
- *La révision du montant de la caution pour l'élection présidentielle ou la mise en place d'autres critères non discriminatoires pour écarter les candidatures fantaisistes*
- *D'associer des représentants des organisations des droits humains au CNE*

## ANNEXE I

### ONGs faisant partie du Comité Technique National des Droits humains

1. ACAT: Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
2. ACP : Aumônerie Catholique des Prisons
3. AETF : Association des Equipes Trinitaires Fanavotana, Association pour la protection des personnes détenues.
4. AFJ-Toliara: Association des Femmes Juristes - Toliara
5. AMFM: Association Malgache des Femmes Mussulmane
6. ANTEMORO MIRAY: Association de protection des minorité ANTEMORO sud est Madagascar
7. ANTOKA-Antananarivo: Association des Garanties de Droit
8. APDH-Antananarivo: Association des Promotion des Droits humains, Antananarivo
9. APDH-Mahajanga
10. APDH-Toamasina
11. APDH-Toliara
12. CAFF-Fianarantsoa: Collectif des Associations des Femmes de Fianarantsoa
13. CNPFDH: Confédération Nationale des Plateformes en Droits Humains
14. CIODH-Toamasina : Comité d'Information et d'Orientation en Droits Humains
15. CIODH- Antsiranana
16. CONGOPDH (Toliara): Collectif des ONG oeuvrant pour la Promotion des Droits de l'Homme
17. COPH-Antananarivo: Collectif des Organisations des Personnes Handicapées -Antananarivo
18. COPH-Tomasina
19. CRIODHA : Conseil régional de l'Information et l'Orientation en Droits humains et Actions
20. CTM-Ambatofotsy : Conférence des Travailleurs Malgaches- Ambatofotsy
21. CTM-Antanifotsy
22. CTM-Antsiranana
23. CTM-Toamasina
24. DORKASY FJKM: Association des Femmes au sein de l'Eglise FJKM
25. EIP: Ecole Instrument de Paix –section Madagascar
26. FADH-Ambositra: Fédération des associations pour les Droits des personnes handicapées
27. FAMAK: Fanoitra Miady Amin'ny Kolikoly – Fédération des Associations de Lutte anticorruption
28. FFSB: Fikambanana Fiarovana Ny Safidimbaoka- Association pour la défense des choix du Peuple
29. FIEFA/MIRMAD: Mouvement International de la Réconciliation.
30. FIFAFI: Finoana Fanatenana Fiativana –Association de Foi, d'Espoir et d'Amour
31. FIMPA: Fédération des Consommateurs
32. FIZOFI-Ihosalany: Association des personnes âgées

33. FIZOMA: Association des personnes âgées
34. FMM: Fiombona ny Mpisa Malagasy, Fédération des Travailleurs Malgaches
35. GTM : Groupement Tsara Manaso – Groupement pour la réinsertion des Femmes ex-détenues
36. KFIP/FJKM: Komity miady amin'ny Kolikoly sy nu Fahalovana, Association contre la corruption de l'église FJKM.
37. LADHP-Antananarivo: Ligue Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples-séction Madagascar
38. LADHP-Vohipeno
39. LMDHP-Toliara: Ligue Malgache des Droits de l'Homme et du Peuple
40. MANAOVASOA: Association d'action sociale
41. MIARAZO (Foulpointe): Association des Défense des Droits
42. MYE – Antsirabe: Malagasy Young Education
43. ONG SOLOFO (Antsirabe): Solidarité, Loi, Foi
44. PFDH-Mahajanga: Plateforme des Droits humains
45. PLADDICC: Plateforme de Défense des Droits des Consommateurs
46. PRODERI-Ihosaloha: Promotion Développement et Redressement d'Ihosaloha
47. SVND-Antananarivo: SOS Victims de Non Droit- Antananarivo
48. SVND-Diana: SOS Victims de Non Droit- Antananarivo
49. SVND-Moramanga : SOS Victims de Non Droit- Antananarivo
50. SVND-Toliara : SOS Victims de Non Droit- Antananarivo
51. TABITA : Association des Femmes Religieuse au sein de l'église FJKM
52. UNDERS: Union Nationale pour le Développement, l'Education et la Réinsertion Sociale
53. UPDE-Fianarantsoa: Union pour la Protection des Droits de l'Enfant- section Fianarantsoa
54. UPDH: Union pour la Protection des Droits de l'Homme
55. UPDH-Ihorombe
56. VEMIAA: Vehivavy Miavotra Amini ny Asa- Association des Femmes qui travaille en secteur informel

## ANNEX II

### DECLARATION D'AMBATOROKA

Vu que

Madagascar a des obligations conventionnelles vis-à-vis des Droits de l'Homme, vu que la Constitution de la République Malagasy déclare faire sienne dans son Préambule la Charte internationale des droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les Conventions relatives aux droits de la Femme et de l'Enfant ;

le respect des Droits de l'Homme est la manifestation première de la dignité humaine,

les Droits de l'Homme sont les garants de la paix et de la justice sociales permettant le développement,

Reconnaissant les efforts du Gouvernement en matière de promotion et d'application des Droits de l'Homme.

Constatant que les efforts des Organisations et Associations non gouvernementales au niveau national pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme sont marquants mais demeurent insuffisants et dispersés, Constatant que l'application des Traités et des Conventions Internationales des Droits humains restent fragiles, et qu'une action transversale et efficace de promotion et de protection des Droits Humains s'avèrent nécessaire pour le bien-être de l'Homme,

NOUS,

Organisations et Associations Non Gouvernementales, participants à l'Atelier de formation en *monitoring* et *reporting* en Droits Humains organisé par la CNPFDH du 07 au 09 décembre 2005 à Ambatoroka, Antananarivo,

déclarons par la présente la nécessité d'améliorer la promotion et la protection des Droits Humains à tous les niveaux;

revendiquons l'opérationnalisation effective, conformément aux réalités socio-économiques, des Institutions Nationales telles que la **Médiature** et la Commission Nationale des droits de l'Homme (**CNDH**), sollicitons vivement la mise en application de la protection sociale pour tous et la création de plate-formes de dialogue au niveau national et régional.

Par conséquent, nous nous engageons

à collaborer et à échanger toutes informations relatives au respect et au non-respect des Droits Humains;  
à suivre les normes internationales en matière de promotion, suivi et rapport sur les Droits Humains;  
à promouvoir auprès des citoyens la mise en œuvre des Instruments internationaux relatifs aux Droits Humains;  
à faire le suivi et l'évaluation du respect des principes des Droits de l'Homme;

Pour renforcer les actions déjà menées par la CNPFDH, nous nous engageons à réaliser avec celle-ci le plan d'action élaboré lors de cet atelier et aussi de mettre en place un comité technique pour assurer le suivi dudit plan d'action.

La présente déclaration sera adressée aux différentes Institutions d'Etat et aux organismes internationaux, et partout où besoin sera.